



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 154 du 03 août 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2023/62 du 02/08/2023 portant désignation d'un second mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DDETS/2023-30 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs au Croisic en date du 04 mai 2023 géré par l'Association Presqu'île Habitat Jeunes.

Arrêté DDETS/2023-31 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023 en date du 04 mai 2023 géré par l'Association Presqu'île Habitat Jeunes.

Arrêté DDETS/2023-32 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs à Saint Lyphard en date du 04 mai 2023 géré par l'Association Presqu'île Habitat Jeunes.

Arrêté DDETS/2023-33 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs à la Baule en date du 04 mai 2023 géré par l'association Presqu'île Habitat Jeunes.

Arrêté DDETS 2023/34 portant extension du Foyer de jeunes travailleurs à GUERANDE géré par l'Association Presqu'île Habitat Jeunes.

Arrêté DDETS/2023-18 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs à Saint Viaud géré par l'Association ADELIS.

Arrêté DDETS/2023-19 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs à Saint Brévin en date du 04 mai 2023 géré par l'Association ADELIS.

Arrêté DDETS/2023-20 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs à Savenay en date du 04 mai 2023 géré par l'Association ADELIS.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N°2023/SEE/0087 du 31 juillet 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SCEA de la Grée sur la commune des Sorinières, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0123 en date du 1er août 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur le bassin de Bout de Bois sur le territoire de la commune de Saffré.

Arrêté inter-départemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0133 autorisant l'atteinte à des espèces protégées dans le cadre de centrales photovoltaïques au sol sur la raffinerie de Donges.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Offre de recrutement PACTE pour l'emploi d'agent administratif des Finances publiques pour la période comprise entre le 01/12/2023 et le 30/11/2023.

Délégation générale de signature de Raphaël JACQUEMIN, responsable par intérim de la trésorerie de Guérande, à effet au 01/09/2023.

Délégation générale de signature de Raphaël JACQUEMIN, responsable par intérim de la trésorerie de La Baule, à effet au 01/09/2023.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-66 du 3 août 2023 portant interdiction de la manifestation revendicative intitulée « World Naked Bike Ride France 2023 » le dimanche 6 août 2023 à Nantes

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune du Bignon.

Arrêté préfectoral n°2023/TICFE/département/01 du 2 août 2023 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité pour l'année 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/TICFE/communes/02 du 2 août 2023 relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'année 2023.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2023 portant octroi de l'agrément local d'usagers à l'Association pour la Protection du Site et la Valorisation du Patrimoine Pornichet.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/088 du 31 juillet 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Couëron et incluses dans le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) et limitrophe à ce périmètre, en vue de réaliser cet aménagement foncier et les études s'y rapportant.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 3 août 2023 relatif à la commission de suivi des sites de Montoir de Bretagne (ELENGY et YARA France).

**Décision n°62/2023
PORTANT DESIGNATION D'UN SECOND MANDATAIRE
JUDICIAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code civil, notamment son article 451 relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article 472-5 relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015, établissant la liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 26/06/2023.

DECIDE

Article 1

Madame Virginie BOMARD, adjoint administratif au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, est désignée comme mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Article 2

Dans le cadre de cette fonction, Madame Virginie BOMARD peut exercer les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 3

La présente décision sera transmise au Procureur de la République, au trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du Centre hospitalier universitaire de Nantes et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4

Cette décision complète la décision n°117/2020.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 02/08/2023

P/ Philippe EL SAÏR
Directeur général

Laurence JAY-PASSOT
Directrice générale adjointe :

**Original**

- direction générale

Copies :

- Procureur de la République
- Intéressée
- M. le Trésorier principal
- DUSPPI/PACQ
- CGS/Service social
- RAA
- affichage sites
- Direction départementale de la cohésion sociale
- intranet



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-30

portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence « Pré du Pas » géré par l'association Presqu'île Habitat Jeunes, sise Rue du Pré du Pas 44490 LE CROISIC est autorisée pour une capacité de 11 places et pour une durée de 15 ans à compter de 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Presqu'île Habitat Jeunes

- N° FINESS : 440048148

Code statut juridique : 62

Entité établissement : FJT résidence Pré du Pas 44490 LE CROISIC

- N° FINESS : 44 006 117 4

Code catégorie : 257 Capacité totale: 11

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, la directrice de l'association Presqu'île Habitat Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-31

portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence « Rue de la Gare » géré par l'association Presqu'île Habitat Jeunes, sise Rue de la Gare 44510 LE POULIGUEN est autorisée pour une capacité de 8 places et pour une durée de 15 ans à compter de 2025.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Presqu'île Habitat Jeunes

- N° FINESS : 440048148

Code statut juridique : 62

Entité établissement : FJT résidence Rue de la Gare – 44510 LE POULIGUEN

- N° FINESS : 440061190

Code catégorie : 257 Capacité totale: 22

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

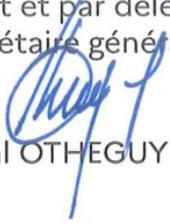
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, la directrice de l'association Presqu'île Habitat Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-32

portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence « la côte d'amour » géré par l'association Presqu'île Habitat Jeunes, sise Rue de la Côte d'Amour 44410 SAINT-LYPHARD est autorisée pour une capacité de 8 places et pour une durée de 15 ans à compter de 2025.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Presqu'île Habitat Jeunes

- N° FINESS : 440048148

Code statut juridique : 62

Entité établissement : FJT résidence « la côte d'amour » à SAINT-LYPHARD

- N° FINESS : 440061182

Code catégorie : 257 Capacité totale: 8

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

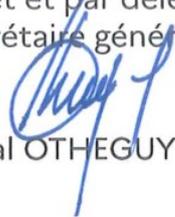
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, la directrice de l'association Presqu'île Habitat Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-33

portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence « Méséména » géré par l'association Presqu'île Habitat Jeunes, sise 1 Allée du Parc de Méséména 44500 LA BAULE est autorisée pour une capacité de 25 places et pour une durée de 15 ans à compter du 15 mai 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Presqu'île Habitat Jeunes

N° FINESS : 440048148

Code statut juridique : 62

Entité établissement : FJT résidence « Méséména » 44500 LA BAULE

N° FINESS : 440061166

Code catégorie : 257 Capacité totale: 25

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

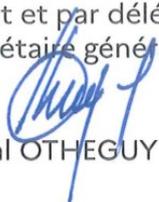
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, la directrice de l'association Presqu'île Habitat Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté n°DDETS 2023/34
portant extension du Foyer de jeunes travailleurs
Presqu'île Habitat Jeunes sis 2 rue Louis Eon – 44350 GUERANDE
géré par l'Association Presqu'île Habitat Jeunes**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

La commission départementale d'appel à projet sociaux du 04 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'association Presqu'île Habitat Jeunes est agréée pour assurer la gestion locative et sociale du foyer de jeunes travailleurs « annexe Maisonneuve » à Guérande autorisé pour une capacité de 40 logements, soit 43 places, dans le cadre d'une réhabilitation-extension d'une partie des anciens locaux avec acquisition de nouveaux, pour une durée de 15 ans à compter du premier trimestre 2024.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Presqu'île Habitat Jeunes

N° FINESS : 44 004 814 8
Code statut juridique : 62

Entité établissement : annexe Maisonneuve - GUERANDE
N° FINESS : 44 004 815 5
Code catégorie : **257**
Capacité totale: 43

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. _

Article 4 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

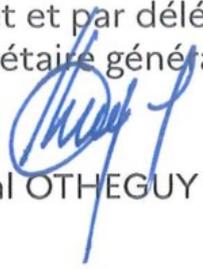
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'Association Édit de Nantes Habitat Jeunes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-18

portant création d'un foyer de jeunes travailleurs

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence André Desourteaux situé ZAC Le Petit Bois à Saint Viaud géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 6 places et pour une durée de 15 ans à compter du 15 mai 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence André Desourteaux

- N° FINESS : 44 006 103 4

Code catégorie : 257 Capacité totale: 6

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

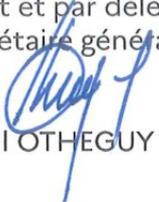
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-19

portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence du Bodon – rue de la Gendarmerie 44250 SAINT-BREVIN géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 20 places et pour une durée de 15 ans à compter de septembre 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

• N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence du Bodon – rue de la gendarmerie 44250 SAINT-BREVIN

• N° FINESS : 44 006 104 2

Code catégorie : 257 Capacité totale: 20

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

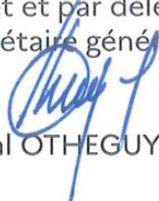
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-20

portant création d'un foyer de jeunes travailleurs en date du 04 mai 2023

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 04 mai 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La création du FJT résidence Madame Jan – rue Madame Jan – 44260 SAVENAY géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 20 places et pour une durée de 15 ans à compter de décembre 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence Madame Jan – rue Madame Jan – 44260 SAVENAY

- N° FINESS : 44 006 105 9

Code catégorie : 257 Capacité totale: 20

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

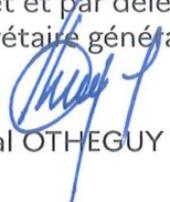
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 02 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté N°2023/SEE/0087

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SCEA de la Grée sur la commune des Sorinières, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 et les articles L.171-6, L.171-8 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 portant approbation du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 janvier 2016 à la SCEA de la Grée, pour la création et la régularisation de serres multi-chapelles à usage maraîcher sur la commune des Sorinières (dossier considéré complet le 9 décembre 2015, n°44-2015-00287);

VU le rapport en manquement administratif (RMA) transmis à la SCEA de la Grée le 10 février 2023 ;

VU la réponse formulée par la SCEA de la Grée, en date du 6 mars 2023, au cours de la phase contradictoire relative au RMA ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle en date du 18 octobre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- absence de zone enrochée aux 2 arrivées des eaux pluviales de l'îlot n°2 dans le bassin de rétention 1 ;
- absence de récupération et de régulation des eaux pluviales aux extrémités Sud et Est des serres de l'îlot 2 sur l'équivalent d'une demi-chapelle, soit environ une surface de 1 400 m² ;
- absence d'entretien des bassins de rétention tant des berges (végétation) que des parois (fortement dégradées photo) ;

- absence d'exutoire pour les bassins de rétention et de régulateur hydraulique mais une surverse aménagée au bassin 3 (système de cascade : le bassin 1 rejette son trop plein dans le bassin 2 et même chose du bassin 2 dans le bassin 3) ;
- absence de système de surverse pour l'évacuation d'une crue centennale pour les bassins 1 et 2 ;
- absence de dispositif permettant de stocker les eaux susceptibles d'être polluées (clapet ou vanne) ;
- absence de bassin de régulation pour l'îlot 1 tel que prévu dans le dossier déposé visé ci-dessus ;
- absence de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 1.1.1.0 et les prélèvements associés pour 2 forages dont un n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé;
- absence de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour l'imperméabilisation liée aux parkings et bâtiments (surface imperméabilisée non déclarée estimée entre 18 000 et 20 000 m²) et dont les eaux sont directement renvoyées vers le cours d'eau ;
- absence de documentation concernant le réseau de drainage de l'exploitation ;
- rejet en cours d'eau de l'eau de lavage avec la présence importante de mâche dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement au récépissé de déclaration susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA de la Grée de respecter les dispositions du dossier de déclaration, considéré complet le 9 décembre 2015, afin d'assurer la protection des intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La SCEA de la Grée est mise en demeure de se mettre en conformité avec le dossier n°44-2015-00287, et pour ce faire, de réaliser les travaux suivants au plus tard le 30 novembre 2023 :

- réaliser l'enrochement des arrivées d'eaux pluviales de l'îlot 2 (cf.annexe) et des trop-plein entre les bassins;
- récupérer les eaux pluviales à l'extrémité Sud et Est des serres de l'îlot 2;
- remettre en état les berges et les parois des 3 bassins de rétention;
- mettre en place un exutoire pour les bassins de rétention avec un débit de fuite de 3l/s/ha et une surverse au bassin 3 comme prévu dans le dossier loi sur l'eau susvisé;
- mettre en place des systèmes de surverse pour une crue centennale sur les bassins B1 et B2;
- mettre en place un dispositif permettant de stocker les eaux susceptibles d'être polluées (clapet ou vanne);
- réaliser le bassin de régulation des eaux pluviales pour l'îlot 1 (cf.annexe) prévu dans le dossier susvisé;
- fournir le plan de drainage de l'exploitation avec ses exutoires;

- revoir et optimiser l'ouvrage destiné à retenir les résidus de mâche avant le cours d'eau.

La SCEA de la Grée est mise en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement au plus tard le 31 décembre 2023 pour régulariser les ouvrages ou travaux suivants :

- les forages et prélèvements non déclarés cités ci-dessus;
- les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles induits par les surfaces imperméabilisées (bâtiments et parkings).

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SCEA de la Grée est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le même cas et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la SCEA de la Grée, sise la Bauche Benoît, 44840 LES SORINIÈRES.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement et inséré sur le site internet de cette même préfecture.

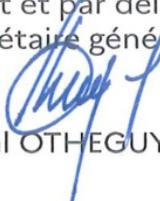
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 31 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

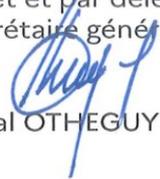
Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/SEE/0087 en date du 31 juillet 2023

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) du bassin versant de la Sèvre nantaise,

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre et de veiller à la solidarité des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vendée ;

ARRENTENT :

Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période de basses eaux).

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau en dehors de cette période.

Article 2 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 3.

Les mesures de limitation ou d'interdiction définies dans l'article 5 du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans le réseau public de distribution d'eau potable,

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation), incluant les prélèvements dans :
 - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages et puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (*forages, retenues...*) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Les études dans les départements de Loire-Atlantique et de Maine et Loire permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole « forage » janvier 2020 pour la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire et protocole pour évaluer la connexion ou la déconnexion d'un plan d'eau à la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau – janvier 2022, en Loire Atlantique). Afin de permettre le déploiement des protocoles de déconnexion, en Loire Atlantique, un échéancier d'application est présenté ci-après. Tous les propriétaires doivent se faire connaître de la DDTM44 y compris ceux dont le statut de connexion est établi. Les bassins de reprises dont l'alimentation provient d'un forage qui prélève dans une nappe souterraine, non connectée au milieu superficiel, ne sont pas concernés par l'application du protocole dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Volume prélevé à l'échelle de l'exploitation	Action du propriétaire de l'ouvrage :	Concerné par les arrêtés de restriction :
> 30 000m³	Transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2023	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2025
	Transmission avant le 15/07/2023 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	
	Absence de transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2023	OUI à compter du 15/07/2023
compris entre 10 000 m³ et 30 000 m³	Transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2024	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2026
	Transmission avant le 01/04/2024 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	

	Absence de transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2024	OUI à compter du 01/04/2024
< 10 000 m ³	Transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2025	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2027
	Transmission avant le 01/04/2025 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	
	Absence de transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2025	OUI à compter 01/04/2025
A compter du 01/01/2027 application des restrictions à tous les ouvrages reconnus comme connectés avec ou sans mise en œuvre du protocole		

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement en période de basses eaux (1^{er} avril au 31 octobre).

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 3 : Définition des usages

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires et les besoins des milieux.

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Article 4 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté et/ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

– Niveau 1 : situation de vigilance :

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation des collectivités, du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

– Niveau 2 : situation d'alerte :

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

– Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

– Niveau 4 : situation de crise :

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 5 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 3 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels ou collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité	X	X	X	X
Nettoyage de la voirie et trottoirs		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière		X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé		X	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource)		X	X	X	
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h	Interdit		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
	bon usage d'économie d'eau.	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.							
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h		Interdit	X	X	X		
<p>Applicable en région Pays de la Loire uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	<p>Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i></p>	Interdiction sur décision du préfet					
							X	X	X
					<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>				
Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives									

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Applicable en région Pays de la Loire uniquement</p> <p>Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h		Interdiction		X	X	X
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	<p>Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i></p>	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
		<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>						
		<p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</p>						

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)</p>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
<p>Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement</p> <p>Exploitation des sites industriels classés ICPE</p>	<p>Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC : suppression des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p>	Exploitation des sites industriels classés ICPE			X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre</p>				X		

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.						
Abreuvement du des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Maintien des restrictions appliquées en AR OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf piscicultures déclarées			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la	X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau	d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Surveillance accrue Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets industriels		Surveillance accrue Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

Dans le 44, les cultures sous serres et jeunes plants en pépinière sont soumises à l'auto-limitation des prélèvements à tous les niveaux et peuvent être interdits sur décision du Préfet en crise.

- Cas des bassins tampons (bassin de reprise) :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas de l'alimentation des bassins tampons (de reprise) par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau (en Loire Atlantique) de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

Article 6 : Définition des zones d'alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, toutes les observations issues des acteurs de terrain notamment des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du Conseil Départemental du Maine-et-Loire, pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les zones d'alertes, préfets pilote et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après.

6.1 Zones d'alerte eaux superficielles et stations hydrométriques de référence associées :

Zones d'alerte eaux superficielles				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
SNaSu p 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
				Saint-Mesmin (85)		M7022410
				Vertou (44)		M750242010
SNaSu p 2	MOINE	49, 44, 79, 85	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	Moine	M7213020
SNaSu p 3	SANGUEZE	49, 44	49	Tillières - Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
SNaSu p 4	MAINES	85	85	Saint-Georges de Montaigu (85)	La Petite Maine	M7433110
				Remouillé (85)	La Maine	M7453010

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté (zones d'alerte eaux superficielles sur le bassin de la Sèvre Nantaise).

Dans ces zones d'alerte, sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Rappel : les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

6.2 Zones d'alerte eaux souterraines et piézomètres de référence associés :

Une seule zone d'alerte souterraine est définie pour l'ensemble du bassin versant.

Zone d'alerte eaux souterraines				Piézomètres de référence	
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Référence
SNaSout 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P

Article 7 : Définition des valeurs de seuil

7.1 Seuils de référence – Zone d’alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d’alerte et seuils de crise définis dans le SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise ⁽¹⁾ et dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ⁽²⁾.

Zones d’alerte eaux superficielles		Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (l/s)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	Tiffauges	1320	330 ⁽²⁾	270	200 ⁽²⁾
		Saint-Mesmin	-	300	170	150
		Vertou	-	1150	900	570
SNaSup 2	MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	600	450 ⁽¹⁾	310	250 ⁽¹⁾
SNaSup 3	SANGUEZ E	Tillières	26	15	10	5
SNaSup 4	MAINES	Saint-Georges de Montaigu	-	50	20	10
		Remouillé	-	270	110	90

De plus, l’Office Français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l’Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui sont utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l’œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l’eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l’eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l’eau est totalement évaporée

En cas d’observation de difficultés d’écoulement sur les cours d’eau ou les nappes d’accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l’OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d’interdiction sur l’ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d’eau ou nappes d’accompagnement en difficulté.

7.2 Seuils de référence – Zone d’alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d’alerte eaux souterraines		Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SnaSout1	SEVRE NANTAISE	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06

Article 8 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l’article 5 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l’article 3.

Lorsqu’une zone d’alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d’un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l’article 5 sur la totalité de la zone concernée.

Pour les zones d’alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d’interdiction définies à l’article 5. Il concerta les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsqu’il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l’analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d’envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsqu’il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l’analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Cas spécifique du bassin de la Moine :

Dans cette zone d’alerte où est organisée une gestion collective de type mandataire, pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l’article R211-112 § II du Code de l’Environnement). Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT 49 et respecter les seuils fixés ci-avant.

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Article 9 : Zones d'alerte et indicateurs de référence

L'eau potable sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise est produite à partir de ressources différentes. Elle est également gérée de manière spécifique dans chaque département selon les interconnexions existantes.

Dès le passage en vigilance, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

Gestion dans le département de la Vendée

En Vendée, la production d'eau potable est réalisée à 94% à partir d'eaux superficielles stockées dans des barrages. Cette répartition est une spécificité vendéenne.

Vendée Eau (Syndicat Départemental) exploite 13 barrages et 13 captages d'eaux souterraines, interconnectés via des réseaux de canalisations afin d'assurer la continuité du service.

Quatre niveaux de gestion sont définis (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (Cf. Annexe 4).

De plus, même si le taux de remplissage global des retenues AEP n'est pas encore passé sous la courbe d'alerte, le département est automatiquement placé en situation d'alerte pour l'eau potable dès lors qu'au moins 3/4 des zones d'alerte eaux superficielles ou souterraines du département sont classées en situation d'alerte renforcée ou de crise (soit 11 zones d'alerte sur 14 en eaux superficielles ou 6 zones d'alerte sur 8 en eaux souterraines Annexe 5). Les mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable appliquées sont celles définies pour le seuil d'alerte à l'article 5 du présent arrêté et s'appliquent à l'ensemble du département.

En parallèle, Vendée Eau communique auprès des abonnés et du grand public et recherche des solutions (transfert, mobilisation d'autres ressources...) pour soulager les secteurs déficitaires en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

Gestion dans le département de la Loire-Atlantique

La majeure partie de l'eau du réseau public d'eau potable en Loire Atlantique provient de la Loire et de sa nappe alluviale. Les restrictions sur cette ressource sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département en fonction de l'évolution du niveau d'alerte de la zone 3e Loire **et/ou** en fonction du nombre de bassin versant en crise, conformément à l'ACS de la Loire-Atlantique en vigueur. Si la situation l'exige, le préfet peut prendre des mesures de restrictions sur cette ressource avant que les seuils ne soient atteints.

Gestion dans le département du Maine-et-Loire

La majeure partie de l'eau du réseau public d'eau potable en Maine-et-Loire provient de la Loire et de sa nappe alluviale. Les restrictions sur cette ressource sont donc appliquées de façon uniforme sur tout le département en application de l'arrêté cadre départemental.

Dans un souci de simplicité, le Préfet de Maine-et-Loire peut étendre le niveau de restriction définie pour l'eau potable à tous les usages des particuliers et des collectivités, quelle que soit la ressource utilisée

Gestion dans le département des Deux-Sèvres :

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 5.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Dans ces conditions, les zones d'alerte eau potable AEP sur le bassin sont définies comme suit :

Zones d'alerte eau potable		Référence	Préfet pilote	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Localisation		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
AEP 1	Communes du département de Loire-Atlantique	La Loire à Montjean-sur-Loire (49)	44		127 <i>6 bassins versant eaux superficielles en crise</i>	110	100
AEP 2	Communes du département du Maine-et-Loire	Cf arrêté cadre départemental	49	150	127	110	100
AEP 3	Communes du département de la Vendée	Taux de remplissage global des barrages	85	Fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (cf Annexe 3)			
AEP 4	Communes du département des Deux-Sèvres situées dans le périmètre du SVL *	Remplissage du barrage du Cébron	79	Fonction du taux de remplissage du barrage du Cébron			
	Communes du département des Deux-Sèvres situées dans le périmètre du SMEG *	Remplissage du barrage du Cébron Piézomètre de la Cadorie		Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du bassin du Thouet			

* voir carte en annexe 4

Article 10 : Mesures applicables

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 5 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 3.

Pour chaque zone d'alerte, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 5.

PARTIE III : Autres dispositions

Article 11 : Modalités d'application et comité départemental

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

A ce titre, tout exploitant lié à une activité économique (agricole, industrielle, entreprise) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

Il est institué sous l'autorité du préfet de département un comité de suivi dit « comité ressource en eau » (ou comité de l'eau) représentatif de l'ensemble des usagers.

Cette instance locale se réunit, a minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti. Ce comité est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs, sur le site Propluvia, sur les sites internet des services de l'État dans les départements concernés pendant toute la période de restriction, et sont transmis pour affichage à titre informatif aux mairies concernées et à la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin.

Article 12 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 13 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE et/ou des observations des acteurs de terrain.

Si les conditions sont de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer), selon les modalités qu'elle a fixées. Elle comportera *a minima* le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et – dans le cas de cultures – le type de culture concerné et l'identification des îlots. Les dérogations sont prises par courrier ou par arrêté.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

L'absence de décision dans le délai de 15 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Article 14 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

L'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 17 juin 2021, est abrogé.

Article 15 : Exécution

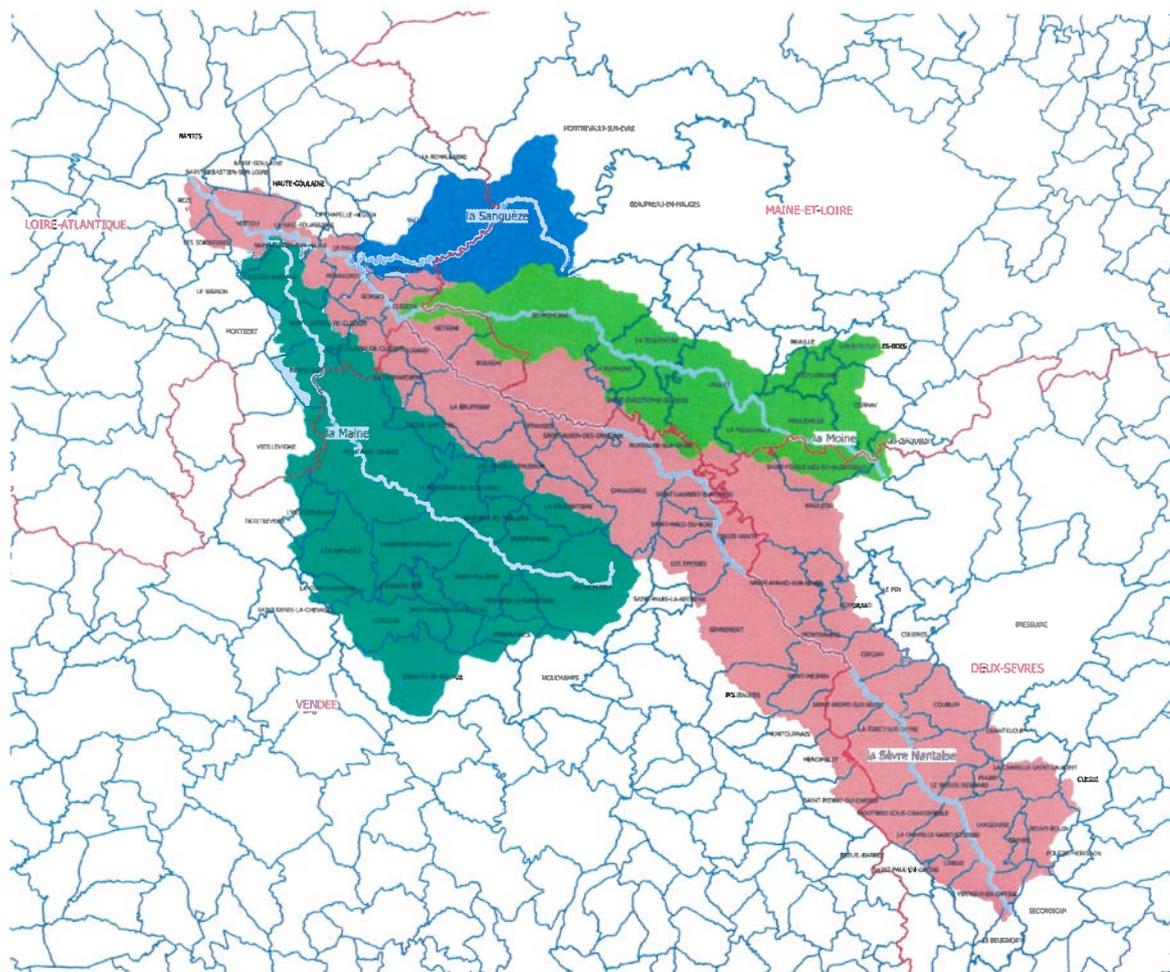
Les Secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Maires des communes concernées dans les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la Loire, les Directeurs départementaux de la protection des populations de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, les Directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Commandants des groupements de gendarmerie de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 JUILLET 2023

<p>A Niort, La préfète des Deux-Sèvres,</p>  <p>Emmanuelle DUBÉE</p>	<p>A Nantes, Le préfet de la Loire-Atlantique,</p>  <p>Pour le préfet en déléation, le secrétaire général Pascal OTHÉGUY</p>
<p>A Angers, Le préfet du Maine-et-Loire, Pour le préfet absent, la secrétaire générale de la Préfecture.</p>   <p>Magali DAVERTON</p>	<p>A La Roche sur Yon, Le préfet de la Vendée,</p>  <p>Gérard GAVORY</p>

ANNEXE 1 : ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

- MAINES
- MOINE
- SANGUEZE
- SEVRE NANTAISE



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

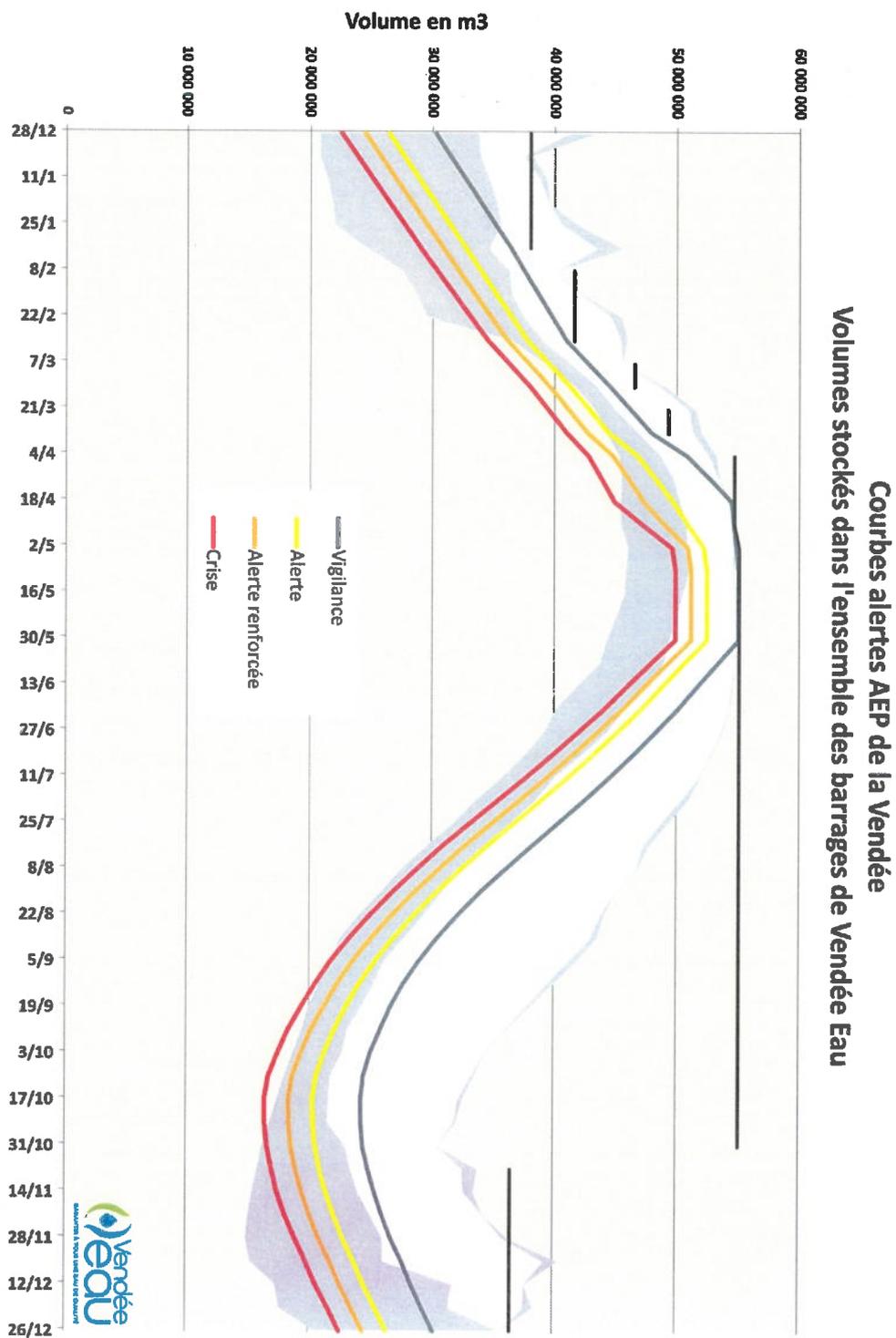
ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES
SEVRE NANTAISE	DEUX-SEVRES	BRESSUIRE CERIZAY CHANTELOUP CIRIERES CLESSE COMBRAND COURLAY L'ABSIE LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT LA FORET-SUR-SEVRE LA PETITE-BOISSIERE LARGEASSE LE BEUGNON LE BREUIL-BERNARD LE PIN MAULEON MONCOUTANT MONTRAVERS MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE NEUVY-BOUIN POUGNE-HERISSON PUGNY SAINT-AMAND-SUR-SEVRE SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE SAINT-JOUIN-DE-MILLY SAINT-PAUL-EN-GATINE SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES SECONDIGNY TRAYES VERNOUX-EN-GATINE
	LOIRE ATLANTIQUE	BASSE-GOULAIN BOUSSAY CLISSON GETIGNE GORGES HAUTE-GOULAIN LA CHAPELLE-HEULIN LA HAIE-FOUASSIERE LE PALLET LES SORNIERES MAISDON-SUR-SEVRE MONNIERES MOUZILLON NANTES REZE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
	MAINE-ET LOIRE	CHOLET LA ROMAGNE LA TESSOUALLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE
	VENDEE	BREUIL-BARRET CHANVERRIE CUGAND LA BERNARDIERE LA BRUFFIERE LA GAUBRETIERE LES EPESES LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MALLIEVRE MENOMBLET MONTOURNAIS MORTAGNE-SUR-SEVRE POUZAUGES SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE SAINT-MALO-DU-BOIS SAINT-MARS-LA-REORTHE SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS SAINT-MESMIN SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SEVREMONT TIFFAUGES TREIZE-SEPTIERS TREIZE-VENTS

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES
MAINES	LOIRE ATLANTIQUE	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE CHATEAU-THEBAUD LE BIGNON MAISDON-SUR-SEVRE MONNIERES MONTBERT REMOUILLE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON VERTOU VIELLEVIGNE
	VENDEE	BAZOGES-EN-PAILLERS BEAUREPAIRE CHANVERRIE CHAUCHE CHAVAGNES-EN-PAILLERS ESSARTS EN BOCAGE L'HERBERGEMENT LA BERNARDIERE LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU LA BRUFFIERE LA COPECHAGNIERE LA GAUBRETIERE LA RABATELIERE LES BROUZILS LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MESNARD-LA-BAROTIERE MONTAIGU-VENDEE MONTREVERD MOUCHAMPS SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE SAINT-FULGENT TREIZE-SEPTIERS VENDRENNES

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES
MOINE	DEUX-SEVRES	MAULEON SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
	LOIRE ATLANTIQUE	BOUSSAY CLISSON GETIGNE MOUZILLON
	MAINE-ET LOIRE	BEAUPREAU-EN-MAUGES CHANTELOUP-LES-BOIS CHOLET LA ROMAGNE LA SEGUINIERE LA TESSOUALLE LES CERQUEUX MAULEVRIER MAZIERES-EN-MAUGES NUAILLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE TOUTLEMONDE YZERNAY
	VENDEE	MORTAGNE-SUR-SEVRE

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES
SANGUEZE	LOIRE ATLANTIQUE	LA REGRIPIERE LA REMAUDIERE LE PALLET MOUZILLON VALLET
	MAINE-ET LOIRE	BEAUPREAU-EN-MAUGES MONTREVAULT-SUR-EVRE SEVREMOINE

ANNEXE 3 : SEUILS DE RÉFÉRENCE - ZONE D'ALERTE EAU POTABLE VENDÉE



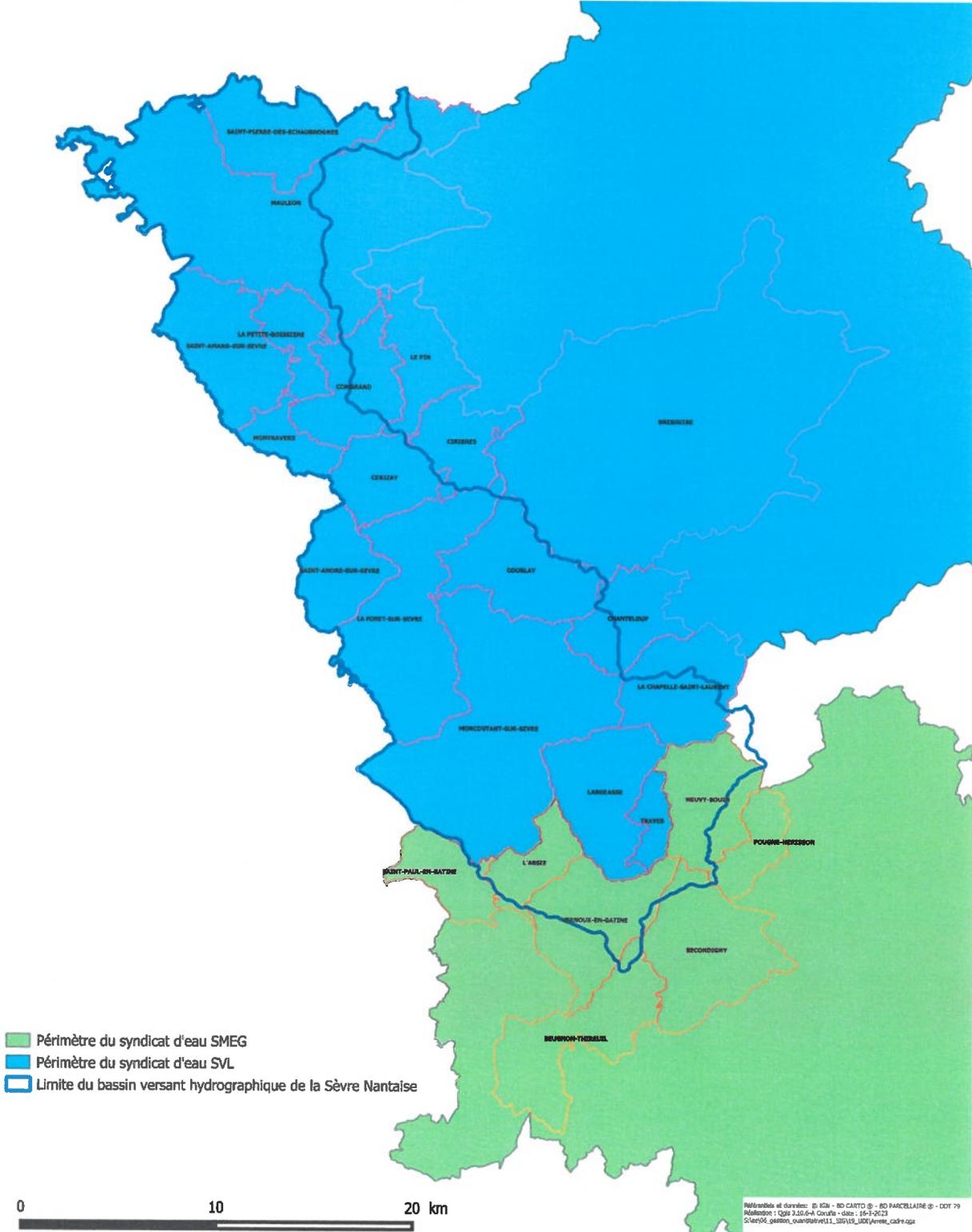
ANNEXE 4 : Liste des zones d'alertes concernant le Département de la Vendée

Arrêté cadre concerné	N° Zone d'alerte	Nom Zone d'alerte	Type ressource (Eau sup/ Eau sout)
AC Marais Poitevin	MP 5.1	Marais Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.2	Marais Vendée	ESU
AC Marais Poitevin	MP 5.3	Marais Sèvre Niortaise	ESU
AC Marais Poitevin	MP 8	Autizes superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 9	Vendée superficiel	ESU
AC Marais Poitevin	MP 10	Lay	ESU
AC Marais Poitevin	MP 11	Lay réalimenté	ESU
AC Marais Poitevin	MP 12.1	Lay nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP12.2	Lay nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.1	Vendée nappes (ouest)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.2	Vendée nappes (centre)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 13.3	Vendée nappes (est)	ESO
AC Marais Poitevin	MP 14	Autizes nappes	ESO
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 1	Sèvre Nantaise	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 2	Moine	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sup 4	Maines	ESU
AC Sèvre Nantaise	Sna Sout 1	Sèvre Nantaise	ESO
AC 85	85SUP1	Cotiers bretons	ESU
AC 85	85SUP2	Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	ESU
AC 85	85SUP3	Vie et Jaunay	ESU
AC 85	85SUP4	Côtiers Vendéens	ESU
AC 85	85SOUT1	Nappe de socle	ESO

ANNEXE 5 : carte des unités de distribution (UDI) de l'eau potable dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Département
des Deux-Sèvres
Mairie
départementale
des Deux-Sèvres

**Périmètre réglementaire des restrictions des
prélèvements de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres
Sous Bassin de la Sèvre Nantaise**



**Périmètre de Distribution de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres
Sous-bassin de la Sèvre Nantaise**

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMEG

BEUGNON-THIREUIL	L'ABSIE	NEUVY-BOUIN	POUGNE-HERISSON
SAINTE-PAUL-EN-GATINE	SECONDIGNY	VERNOUX-EN-GATINE	

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SVL

BRESSUIRE	CERIZAY	CHANTELOUP	CIRIERES
COMBRAND	COURLAY	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	LA FORET-SUR-SEVRE
LA PETITE-BOISSIERE	LARGEASSE	LE PIN	MAULEON
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONTRAVERS	SAINTE-AMAND-SUR-SEVRE	SAINTE-ANDRE-SUR-SEVRE
SAINTE-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	TRAYES		



Arrêté n°2023/SEE/0123

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur le bassin de Bout de Bois sur le territoire de la commune de Saffré

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du bassin de Bout de Bois déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Blinoise » en date du 13 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 19 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur une partie des rives du plan d'eau de Bout de Bois situé sur le territoire de la commune de Saffré dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Blinoise" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du 06 au 07 octobre 2023 et du 07 au 08 octobre 2023.

L'enduro a lieu sur l'ensemble du parcours permanent (cf. Arrêté n°2023/SEE/0013) ainsi que sur une partie des rives du bassin de Bout de Bois.

La pêche de nuit de la carpe s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Blinoise doit afficher, sur site, la présente autorisation et délimiter le parcours à l'aide d'une signalétique, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble du site et éviter le piétinement des berges.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Blinoise doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 6 : Présentation de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Blinoise doit être porteur de la présente autorisation durant les périodes visées à l'article 3. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

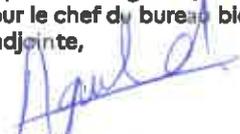
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique et le maire de Saffré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

01 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0133

autorisant l'atteinte à des espèces protégées dans le cadre de centrales photovoltaïques au sol sur la raffinerie de Donges

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée en février 2022 par TotalEnergies Renouvelables France, complétée en mars 2022 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 avril 2022 ;

VU le mémoire en réponse adressé, en juin 2023, par le porteur de projet, aux remarques formulées par le CSRPN ;

VU la consultation du public menée du 10 au 25 mars 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol à Donges, dans l'emprise de la raffinerie, sur les sites des Bossènes et de la Jallais, comprenant, sur une superficie cumulée de 13,8 ha, deux postes de livraison, trois postes de transformation, 72 onduleurs, 15 912 modules photovoltaïque, des voies internes (11 284 m²) ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte les habitats d'espèces avifaunistiques protégées : Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ; les habitats de reptiles protégés : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ; de chiroptère protégé : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'impacter les spécimens d'espèces protégées de reptiles précités ;

CONSIDÉRANT que le projet a une puissance cumulée envisagée de 9,07 MWc permettant la production annuelle d'environ 12 300 Mwh pendant une durée minimale de 30 ans, correspondant à la consommation électrique de 8 300 foyers ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit ainsi dans l'objectif, fixé par la loi du 3 août 2009 puis par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, visant à porter la part des énergies renouvelables à 33 % de cette consommation en 2030 ;

CONSIDÉRANT le décret relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la période 2019-2028 fixant un objectif de développement de la capacité des installations photovoltaïques devant atteindre 20,1 GW fin 2023 et entre 35,1 à 44 GW fin 2028 ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergies renouvelables se fait sur la base d'un mix énergétique (éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, ...). Que pour chaque filière, il existe différentes techniques qui sont combinées. Que pour le photovoltaïque, la Loire-Atlantique accueille des centrales photovoltaïques au sol (dont une déjà existante sur le même site), des ombrières de parking (aires de stationnement communales et industrielles), des installations en toiture (particuliers, bâtiments agricoles, industriels, ...)

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le dossier de demande de dérogation susvisé, de par sa nature, sa localisation, sa conception et ses différents objectifs, s'inscrit dans la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables devant contribuer à la transition énergétique et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs énoncés par la région Pays de la Loire visant à couvrir 100 % de la consommation finale d'énergie par des énergies renouvelables et de récupération, dont 11,2 % de la production d'énergie pour le solaire photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et notamment le développement du solaire photovoltaïque au sol avec 40 MWc installés d'ici 2030 ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 c) du code de l'environnement, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et sociale, tout en visant à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux priorités ministérielles de choix d'implantation consistant à privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés, incluant les friches industrielles ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, le projet justifie d'une évaluation de l'absence d'autres solutions satisfaisantes quant à son implantation ;

CONSIDÉRANT que les populations d'oiseaux recensés se caractérisent par la nidification de 2 à 3 couples de Cisticole des joncs et d'un couple de Tarier pâtre sur le secteur des Bossènes et par la présence de site de reproduction situés à proximité du projet et l'utilisation des secteurs des Bossènes et de la Jallais comme zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que les populations de reptiles recensés sont constituées d'espèces communes qui pourront retrouver un habitat au sein de la centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la Pipistrelle commune utilise les secteurs comme zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet de mesures d'évitement visant à réduire son emprise pour tenir compte des enjeux du site aboutissant à réduire la superficie aménagée sur le secteur des Bossènes sur une surface de 12 215,7 m² (1,22 ha) et sur le secteur de la Jallais de 16 956 m² (1,69 ha) ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les stations de Sérapias à petites fleur (*Serapias parviflora* Parl., 1837), très rare en région Pays de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les impacts sur les habitats et les spécimens d'amphibiens et des chiroptères (à l'exception de la zone d'alimentation de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures de réduction et de compensation des impacts ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures d'accompagnement favorables à l'expression de la biodiversité existante, au-delà des espèces protégées, et à améliorer les capacités d'accueil en particulier concernant les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le projet est adapté pour tenir compte des remarques émises par le CSRPN ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
TotalEnergies Renouvelables France
5 impasse de l'Espéranto
44802 Saint-Herblain

Article 2 - Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, TotalEnergies Renouvelables France est autorisé, sur la commune Donges, dans le cadre des centrales photovoltaïques au sol sur la raffinerie de Donges (voir annexe 1), à porter atteinte aux habitats des espèces protégées suivantes :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

TotalEnergies Renouvelables France est également autorisé à détruire des spécimens et à perturber intentionnellement les espèces protégées suivantes :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes, décrites en détail dans son dossier de demande d'autorisation :

- ME01 : adaptation des emprises des parcs photovoltaïques par rapport aux enjeux du site.

Sur le site des Bossènes :

- Exclusion du bâti : fort militaire et abri en béton
- Exclusion de la zone humide
- Évitement de la station de Sérapias à petites fleurs

Sur le site de la Jallais :

- Exclusion des zones humides
- Exclusion des linéaires arbustifs structurants
- Évitement de la station de Sérapias à petites fleurs située à l'est de l'emprise

- ME02 : mise en défens des stations de Sérapias à petites fleurs
- ME03 : mise en défens des zones d'intérêt écologique correspondant à la zone humide sur le site des Bossènes, la zone humide présente sur la rive est du canal de Martigné ainsi que la mare sur le site de la Jallais.
- ME04 : adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques. Les opérations de défrichage et les opérations de terrassement sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.
- ME05 : évitement des risques de pollution accidentelles et diffuses en phase chantier.
- ME06 : évitement des risques d'introduction et limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes.
- ME07 : mise en place d'une barrière amphibiens. Cette mesure consiste à mettre en place un système perméable sur certains secteurs évitant ainsi aux amphibiens présents aux abords du site de pénétrer au sein des emprises travaux.

L'implantation des mesures d'évitement figurent en annexe 2.

- MR01 : réduction de l'attrait du chantier pour les amphibiens pionniers.

Article 4 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes, décrites en détail dans son dossier de demande d'autorisation :

- MC01 : installation de 4 hibernaculums et de 4 sites de pontes pour les reptiles sur les sites des Bossènes et de la Jallais (voir annexe 3)
- MC02 : compensation zones humides par le biais de restauration de roselière et d'habitats de prairies humides sur le **site compensatoire G** (situé sur la commune de Donges - voir annexe 4) inclus dans le périmètre des marais de Donges Est. Afin de réguler le pâturage et ainsi favoriser le développement d'habitats et l'accueil de la faune et notamment de l'avifaune, il est mis en place un exclos avec une date de début comprise entre le 1er et le 15 juin et une fin d'exclos au 30 septembre. Ces dates sont à adapter chaque année selon les conditions météorologiques et la hauteur de la végétation. Un écologue est en charge de définir chaque année les dates d'exclos en concertation avec l'agriculteur. Une note pour

justifier les dates est rédigée chaque année. L'avis du port maritime sur les dates d'exclos y figure.

Le site est géré par pâturage mais une gestion par fauche peut être mise en place.

La mesure comprend une haie (voir implantation en annexe 5). Des essences locales sont plantées pour redensifier et/ou recréer cet habitat et disposer d'une surface large et fonctionnelle. Le linéaire de la haie est de 400 mètres, et la densité de plantation varie entre la partie nord et sud.

- MC03 : réouverture de zones humides par arrachage sélectif de ligneux. L'objectif de cette mesure est de gérer le couvert végétal des milieux avoisinants les centrales afin d'assurer une fonctionnalité maximum de ces zones.

Le site K (2,3 ha), situé sur la commune de Donges (voir annexe 4) au droit d'une ancienne voie ferrée, accueille les mesures suivantes (voir annexe 6) :

- conservation des fourrés existants (8 696 m²),
- travaux (14 304 m²) comprenant le retrait et l'évacuation des infrastructures ferroviaires, terrassement et remblai, l'apport de terre végétale, le renapage de la terre végétale, l'ensemencement sur 13 171 m².

Le site L (0,7 ha), situé sur la commune de Donges (voir annexe 4) sur un délaissé industriel, accueille les mesures suivantes (voir annexe 7) :

- conservation des fourrés existants (1 049 m²),
- travaux au droit du délaissé industriel avec retrait et évacuation des infrastructures industrielles, terrassement et remblai, apport de terre végétale, renapage de la terre végétale, ensemencement.
- création de 2 mares d'une surface d'environ 70 m² chacune, comportant des pentes douces favorisant l'implantation des différentes ceintures successives de végétation : prairie humide, berges exondées, roselière, végétation aquatique flottante.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes, décrites en détail dans son dossier de demande d'autorisation :

- MA01 : amélioration de la capacité d'accueil du bunker pour les chiroptères. Un fort militaire existe sur le secteur des Bossènes et est utilisé comme gîte en période de transit. Afin de favoriser l'installation d'individus en période hivernale des briques creuses, ou briques plâtrières sont posées afin d'offrir aux chiroptères des micro-habitats favorables à leur hibernation.
- MA02 : gestion raisonnée du couvert végétal dans le cadre des opérations de débroussaillage et fauche nécessaire :
 - au terrassement pour la pose des modules de panneaux photovoltaïques
 - ainsi qu'en période d'exploitation.

Article 6 - Mesures de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- MS01 : suivi écologique du chantier. Une visite par mois avec rédaction d'un compte-rendu devra être effectuée pendant la phase travaux, soit sur une période de 8 mois. A ces visites s'ajoutent des visites spécifiques, ces visites sont modulables et leur nombre sera à affiner selon les enjeux et les modalités des travaux :
 - une journée afin d'analyser les documents d'entreprise
 - une visite de sensibilisation des entreprises
 - une visite pour la mise en place des mesures de balisage
 - une visite pour la mise en place de la barrière petite faune
 - une visite prévue lors des travaux de terrassement

- MS02 : mise en place d'un suivi concernant la Sérapias à petites fleurs. Ce suivi est entamé dès le début des travaux, et se poursuit durant les travaux et pendant 5 ans minimum après la fin des travaux ; puis une fois tous les 10 ans.
- MS03 : Suivi sur la reconquête de la biodiversité des zones de projet. Ce suivi s'effectue par le passage d'un écologue en avril puis fin mai début juin pour évaluer les oiseaux nicheurs présents sur le site, les espèces d'oiseaux utilisant le site comme aire de nourrissage, les insectes, les reptiles et les chiroptères avec une évaluation de l'occupation du bunker. Les méthodes d'inventaires devront être similaires à celles utilisées lors de l'état initial afin d'avoir une standardisation des données. Fréquence du suivi : N+1, N+2, N+3, N+5.
- MS04 : Suivi des mesures compensatoires :
 - MC03 : Chacune des étapes des travaux est suivie par un écologue. Une fois les travaux réalisés, un suivi est mis en place sur 5 ans (N+1, N+2, N+4, N+5).
 - Sites des autres mesures compensatoires: les méthodes d'inventaires devront être similaires à celles utilisées lors de l'état initial afin d'avoir une standardisation des données. Fréquence du suivi : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité, le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires de compensation. Ces mesures sont soumises à la validation de la DDTM avant mise en œuvre. Elles sont suivies dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 30 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le - 2 AOUT 2023

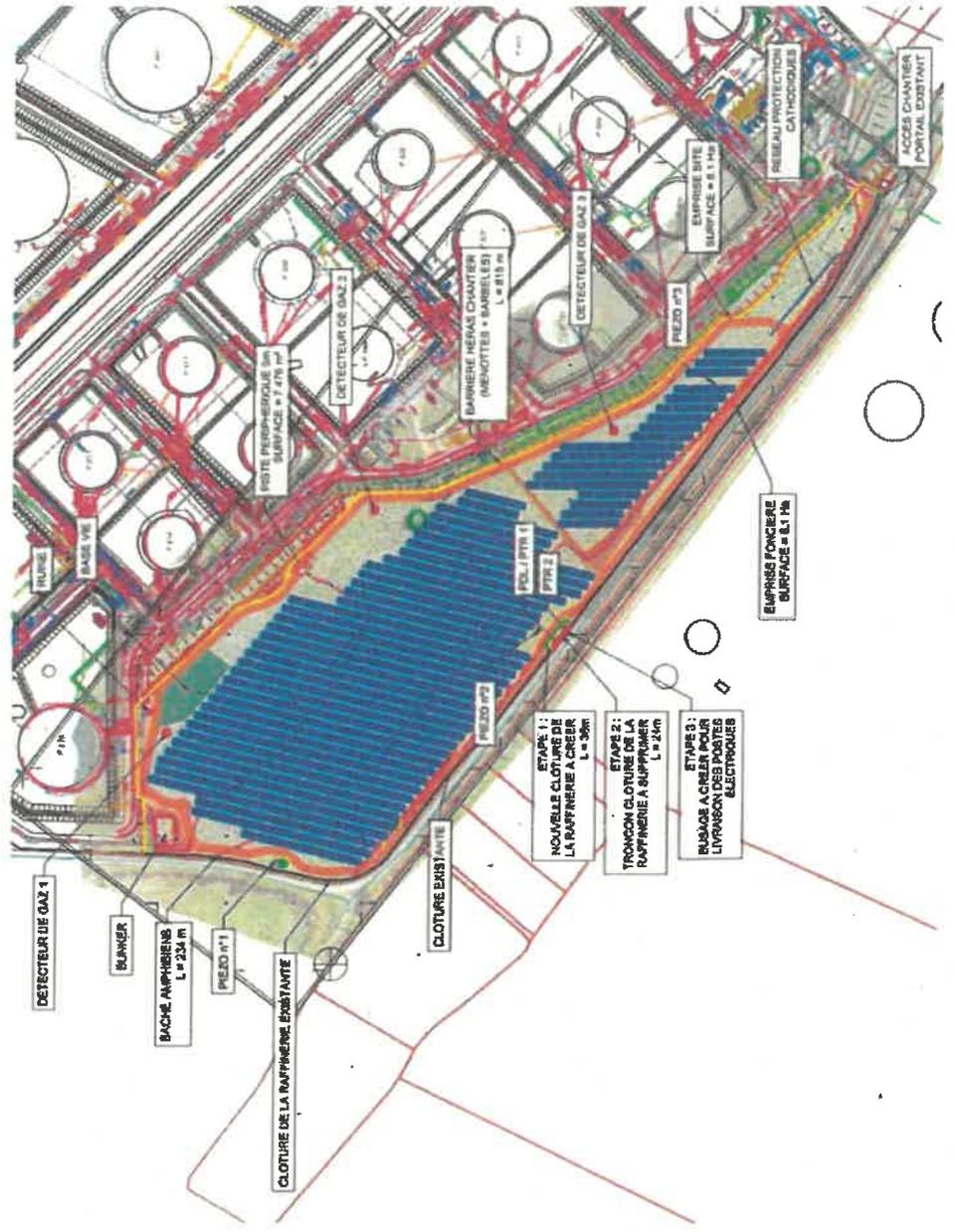
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


 Eric de WISPELAERE

ANNEXE 1 : PLAN DES AMÉNAGEMENTS

Plan d'implantation de la centrale solaire au sol des Bossènes

- Puissance : 6 669 kWc
- Surface couverte par des panneaux : 30 877 m² (38 % du site)
- Emprise foncière : 80 881 m²
- Surface de piste : 7 476 m²
- Type de fondation : Longrine béton



Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan des aménagements

Annexe 2 : localisation des mesures d'évitement

Annexe 3 : installations de 4 hibernaculums et de 4 sites de pontes pour les reptiles (MC01)

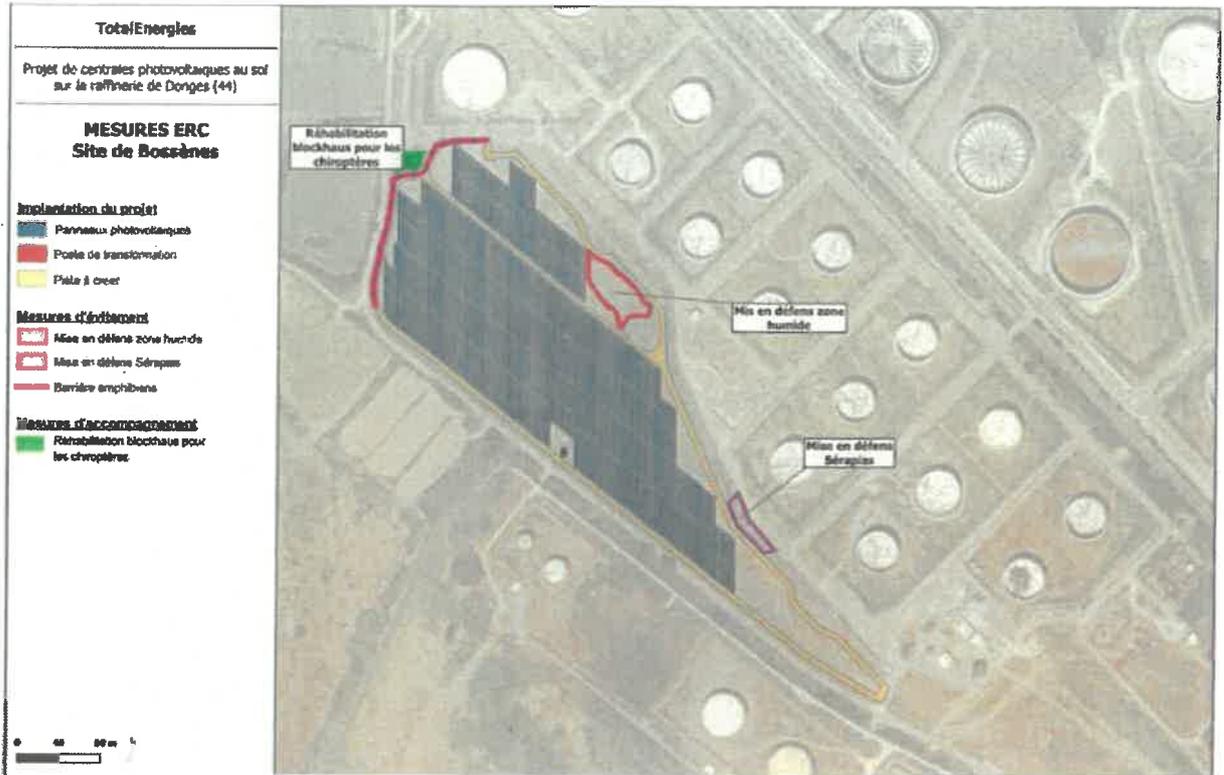
Annexe 4 : Localisation des zones compensatoires G, K et L

Annexe 5 : Aménagement de la zone compensatoire G

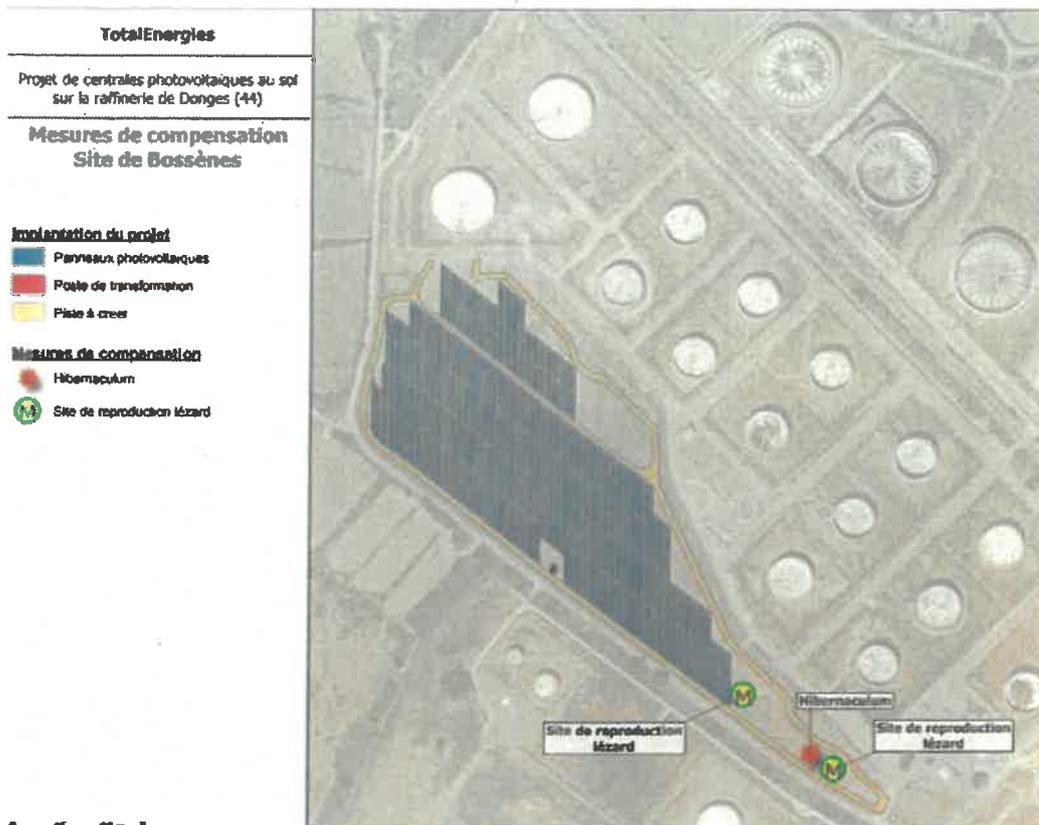
Annexe 6: Aménagement de la zone compensatoire K

Annexe 7 : Aménagement de la zone compensatoire L

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT



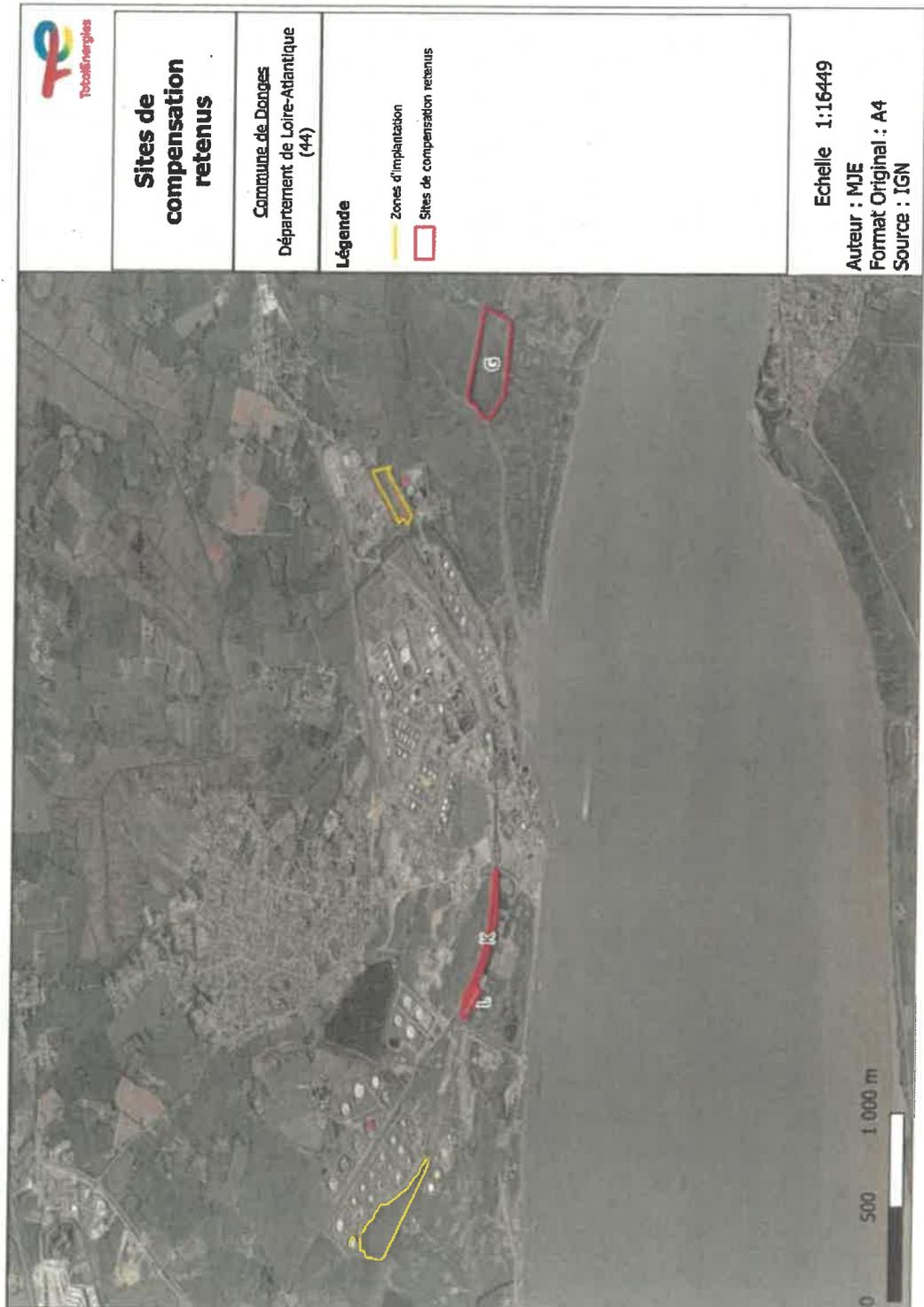
ANNEXE 3 : INSTALLATION DE 4 HIBERNACULUMS ET DE 4 SITES DE PONTES POUR LES REPTILES (MC01)



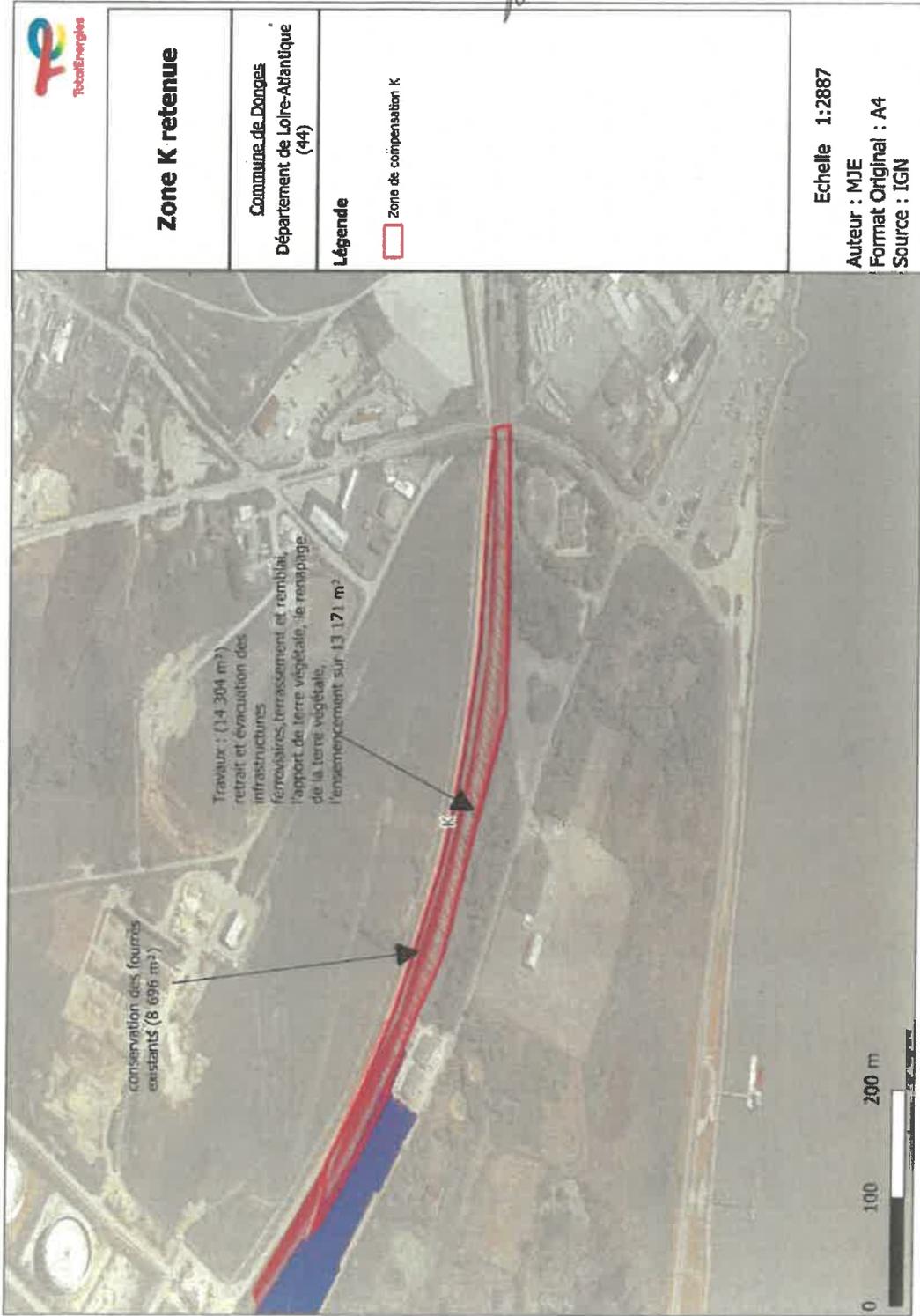
Site de la Jallais



ANNEXE 4 : LOCALISATION DES ZONES COMPENSATOIRES G, K, L



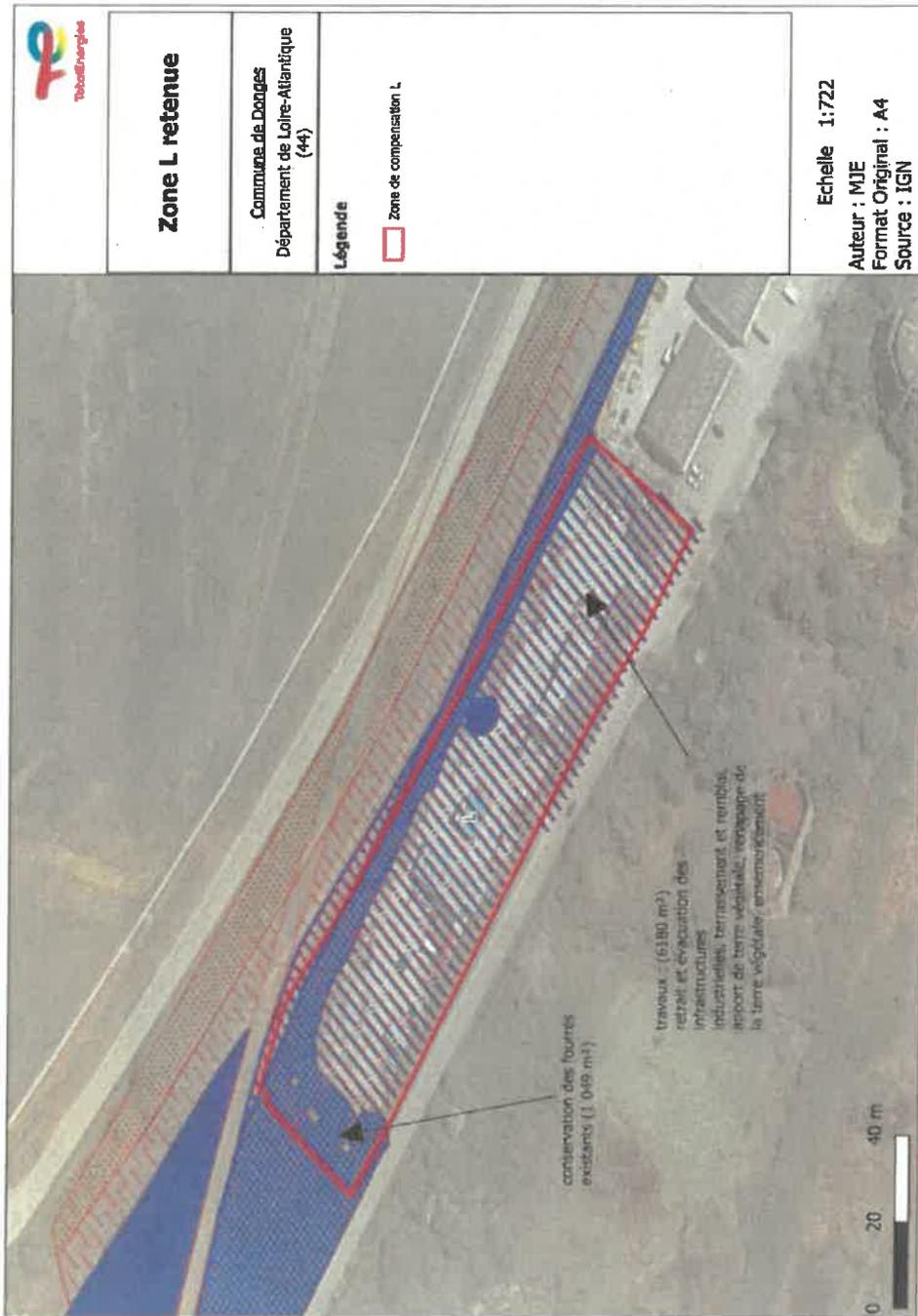
ANNEXE 6 : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE COMPENSATOIRE K



ANNEXE 5 : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE COMPENSATOIRE G



ANNEXE 7 : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE COMPENSATOIRE L



Zone L retenue

Communauté de Communes
Département de Loire-Atlantique
(44)

Légende

 Zone de compensation L

Echelle 1:722

Auteur : MJE

Format Original : A4

Source : IGN





Localisation des mares sur le site L

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction régionale des Finances publiques (DRFIP) des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 2</p> <p>Lieu de travail : NANTES</p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaires indicatifs : 1 777 euros brut mensuel</p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise :</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	<p>Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE par mail (.....@pole-emploi.fr) ou par courrier : adresse de l'agence (à compléter par POLE EMPLOI) au plus tard le 08/09/2023 minuit.</p>

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)		
MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		13001292500017
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique	Téléphone
		02 40 20 74 94
SERVICE	Division des ressources humaines	Courriel
		drfip44.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Mme Isabelle MORVAN	Téléphone
		02 40 20 74 40
FONCTION	Responsable du service des ressources humaines	Courriel
		isabelle.morvan @dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	NANTES	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR : ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
- 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi et téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacte--parcours-dacces-aux-ca.html> ;
 - ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE.
- En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable par intérim de la trésorerie de Guérande
Vu l'article L.622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie VERGNAUD, Inspectrice des Finances publiques**, adjointe au responsable par intérim chargé de la trésorerie de Guérande, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite dont les actes d'huissier et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les délais de paiement dépassant les limites fixées à l'article 4.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, avec ou sans accusé de réception ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Céline AUDET	Contrôleur des Finances publiques
Matthieu BLIN	Contrôleur des Finances publiques
Sandrine TARTU	Contrôleur des Finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée dans cet ordre à :

Nom et prénom des agents	Grade
Céline AUDET	Contrôleur des Finances publiques
Sandrine TARTU	Contrôleur des Finances publiques
Matthieu BLIN	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé
Sandrine TARTU	Contrôleur des Finances publiques	Un an	8 000 euros
Céline AUDET	Contrôleur des Finances publiques	Un an	8 000 euros
Matthieu BLIN	Contrôleur des Finances publiques	Un an	8 000 euros
Mari-Vorgan FORMAL	Agent des Finances publiques	Six mois	4 000 euros

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

À Guérande, le 1^{er} septembre 2023

Raphael JACQUEMIN
Responsable par intérim
de la trésorerie de Guérande



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

F

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable par intérim de la trésorerie de La Baule Escoublac
Vu l'article L.622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile DELALANDE, Inspectrice des Finances publiques**, adjointe au responsable par intérim chargé de la trésorerie de La Baule Escoublac, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite dont les actes d'huissier et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les délais de paiement dépassant les limites fixées à l'article 4.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, avec ou sans accusé de réception ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Karine LANDRE	Contrôleur des Finances publiques
Lucas DENEUVILLE	Agent des Finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
Karine LANDRE	Contrôleur des Finances publiques

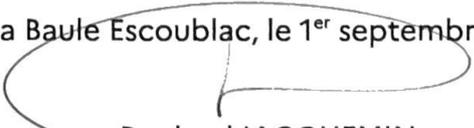
Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé
Karine LANDRE	Contrôleur des Finances publiques	Un an	8 000 euros
Lucas DENEUVILLE	Agent des Finances publiques	Six mois	4 000 euros

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A La Baule Escoublac, le 1^{er} septembre 2023


Raphael JACQUEMIN
Responsable par intérim
de la trésorerie de La Baule Escoublac

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-66
portant interdiction de la manifestation revendicative
intitulée « World Naked Bike Ride France 2023 »
le dimanche 6 août 2023 à Nantes**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination de monsieur Pascal Otheguy en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de manifestation et le courrier du mouvement naturiste du 30 juillet 2023 adressé à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique déclarant une manifestation revendicative « en vélos, à trottinettes, etc... » sous l'appellation « World Naked Bike Ride France 2023-étape n° 1 du 6 août 2023 / Nantes » qui se déroulera le dimanche 6 août 2023 de 9h00 à 15h00 à Nantes selon un parcours identifié ;

Considérant, d'une part, que l'organisateur évoque dans sa déclaration que la particularité de cette manifestation est de circuler « aussi nu que vous osez » afin de symboliser la fragilité du corps humain dans le trafic routier et la fragilité de l'espèce humaine face à ces grands bouleversements écologiques ;

Considérant, d'autre part, que le parcours envisagé prévoit un passage par le parc du Broussais, le parc du Grand Blottereau mais aussi par le centre-ville de Nantes à proximité de lieux touristiques comme le jardin des Plantes, la gare de Nantes, le château des Ducs de Bretagne, la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul, mais aussi le musée d'Arts soit dans des lieux accessibles aux yeux d'un nombreux public familial en cette période estivale, et au cours d'un week-end, favorisant l'exposition du cortège au plus grand nombre ; que l'horaire choisi, de 9h00 à 15h00, favorise également une exposition du cortège au plus grand nombre ;

Considérant qu'en application de l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant en outre que les organisateurs ayant annoncé que la particularité de cette manifestation était de circuler « aussi nu que vous osez », le cabinet du préfet de la Loire-Atlantique leur a indiqué, lors d'un échange téléphonique du 3 août 2023 que le fait de défiler nu dans les rues et espaces publics du centre-ville de Nantes est de nature à caractériser le délit d'exhibition sexuelle en application de l'article susvisé du code pénal ;

Considérant en outre que l'accusé-réception délivré aux organisateurs par courriel le 3 août 2023, spécifiait que cette manifestation ne pourrait se dérouler qu'à la condition que les manifestants

couvrent par un vêtement leurs parties sexuelles, ainsi que la poitrine pour les femmes ; que ces mêmes organisateurs ont confirmé leur intention de manifester nus ;

Considérant que malgré un arrêté interdiction de manifestation lors de l'édition 2022 un cortège de cyclistes nus avaient tentés de se rendre sur Nantes ; le cortège avait été intercepté et verbalisé par les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie aux signataires de la déclaration ;

Considérant que l'exhibition sexuelle, qui vise à réprimer le fait de montrer tout ou partie de ses organes sexuels à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est susceptible de produire des troubles à l'ordre public, qu'en réprimant pénalement l'exhibition sexuelle en dehors des lieux prévus à cet effet, le législateur a ainsi entendu concilier la liberté d'expression et d'opinion avec le droit d'autrui pour autrui de ne pas être troublé dans sa conscience ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec l'objectif à valeur constitutionnelle de maintien de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard l'itinéraire envisagé en centre-ville de Nantes, à la date et les horaires choisis et les moyens de sécurité publique pouvant être alloués, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation déclarée sous l'appellation « World Naked Bike Ride France 2023 – étape 1 » prévue le dimanche 6 août 2023 entre 9h00 et 15h00 à Nantes est interdite.

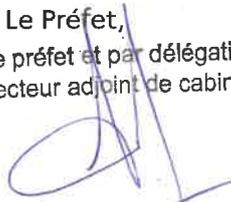
Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, la maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **3 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par : David Prud'homme
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr
Tel : 02 40 41 22 12

Nantes, le 02/08/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 127-2, L. 267 et L. 49 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la population prise en compte pour la commune de Le Bignon en application du décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2022 fixant, en application de l'article R. 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

VU la lettre de démission de Mme Emma Poirier de son mandat de conseillère municipale de la commune de Le Bignon en date du 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseil municipal de la commune de Le Bignon a perdu le tiers de ses membres suite à la démission de Mme Emma Poirier de son mandat de conseillère municipale et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Les électrices et électeurs de la commune de Le Bignon **sont convoqués le dimanche 12 novembre 2023** et s'il y a lieu, **le dimanche 19 novembre 2023**, pour procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et 5 conseillers communautaires (4 sièges à pourvoir et un candidat supplémentaire) au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la préfecture de la Loire-Atlantique - bureau des élections et de la réglementation générale - 6 quai Ceineray à Nantes, à compter du **mardi 24 octobre 2023 à partir de 10h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 26 octobre 2023 à 18h00**.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (*cerfa n°14998*01*).

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus (*cerfa n°14997*02*) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)*" et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.

Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.

- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,

- la liste des 5 candidats aux sièges de conseillers communautaires (4 sièges à pourvoir et un candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,

- le cas échéant, le mandat en vu du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,

- les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'État dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte à compter du lundi 30 octobre 2023 et sera close le samedi 11 novembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte à compter du lundi 13 novembre 2023 et sera close le samedi 18 novembre 2023 à minuit.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 19 novembre 2023 aux mêmes heures.

Article 4 :

En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le lundi 13 novembre 2023 à partir de 10h00 et se terminera le mardi 14 novembre 2023 à 18h00.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste (*cerfa n°14998*01*), accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.

- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

Article 5 :

Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats

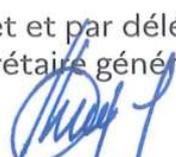
dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Le Bignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité
pour l'année 2023**

n°2023/TICFE/département/01

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Considérant l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département de la Loire-Atlantique est de **16 345 885 €**

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise 2023	=	Montant de l'accise 2022	x	Quantité d'électricité fournie 2021	x	Quantité d'électricité fournie 2020	x	Variation de l'IPC
---------------------------------	---	---------------------------------	---	--	---	--	---	---------------------------

Le montant de l'accise₂₀₂₂ est de 15 435 300 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 8 326 861 101 en 2021 et à 8 279 732 954 en 2020.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053 %.

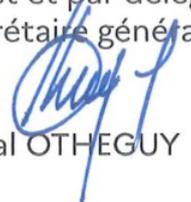
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Le préfet de Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la collectivité bénéficiaire.

Nantes, le 2 août 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité
pour l'année 2023**
n°2023/TICFE/communes/02

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Considérant l'article D. 3333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et EPCI du département de la Loire-Atlantique figurant dans l'état ci-annexé est de **32 195 054 €**.

Article 2 : L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI.

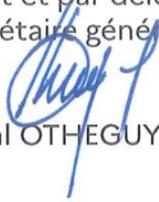
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5 : Le préfet de Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Nantes, le 2 août 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE : Montants de la part communale de l'accise sur l'électricité alloués aux communes et EPCI du département de la Loire-Atlantique pour l'année 2023

Montant de l'accise 2023	=	Montant de l'accise 2022	x	Majoration Automatique	x	Variation de l'IPC	x	Coefficient applicable en 2022 8,5	(si (g) ≠ 8,5)
(e)		(f)		(h)		(i)		(g)	

Code commune	Libellé commune	Code bénéficiaire	Libellé bénéficiaire	Montant de l'accise 2023	Montant de l'accise 2022	Coefficient applicable en 2022	Majoration Automatique (1% ou 1,5%)	IPC
(a)	(b)	(c)*	(d)*	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)
1	ABBARETZ	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	40 132,00	39 109,00	8,5	1.010	1.016
2	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	94 535,00	92 125,00	8,5	1.010	1.016
3	ANCENIS ST GEREON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	600 241,00	584 939,00	8,5	1.010	1.016
5	CHAUMES EN RETZ	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	183 846,00	179 159,00	8,5	1.010	1.016
6	ASSERAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	42 714,00	41 625,00	8,5	1.010	1.016
7	AVESSAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	50 026,00	48 751,00	8,5	1.010	1.016
10	BATZ-SUR-MER	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	83 583,00	81 452,00	8,5	1.010	1.016
12	BERNERIE-EN-RETZ (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	97 834,00	95 340,00	8,5	1.010	1.016
13	BESNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	57 060,00	55 605,00	8,5	1.010	1.016
14	BIGNON (LE)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	143 224,00	139 573,00	8,5	1.010	1.016
15	BLAIN	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	186 921,00	182 156,00	8,5	1.010	1.016
16	BOISSIERE-DU-DORE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	30 651,00	29 870,00	8,5	1.010	1.016
19	BOUEE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	15 601,00	15 203,00	8,5	1.010	1.016
21	VILLENEUVE-EN-RETZ	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	97 970,00	95 472,00	8,5	1.010	1.016
22	BOUSSAY	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	90 795,00	88 480,00	8,5	1.010	1.016
23	BOUVRON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	189 982,00	185 139,00	8,5	1.010	1.016
25	CAMPBON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	137 454,00	133 950,00	8,5	1.010	1.016
27	CASSON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	35 922,00	35 006,00	8,5	1.010	1.016
28	CELLIER (LE)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	144 996,00	141 300,00	8,5	1.010	1.016
29	DIVATTE SUR LOIRE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	140 573,00	136 989,00	8,5	1.010	1.016
30	CHAPELLE-DES-MARAIS (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	60 750,00	59 201,00	8,5	1.010	1.016
31	CHAPELLE-GLAIN (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	16 958,00	16 526,00	8,5	1.010	1.016
32	CHAPELLE-HEULIN (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	68 954,00	67 196,00	8,5	1.010	1.016
33	CHAPELLE-LAUNAY (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	45 001,00	43 854,00	8,5	1.010	1.016
37	CHATEAU-THEBAUD	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	56 763,00	55 316,00	8,5	1.010	1.016
38	CHAUVE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	88 397,00	86 143,00	8,5	1.010	1.016
39	CHEIX-EN-RETZ	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	17 335,00	16 893,00	8,5	1.010	1.016
41	CHEVROLIERE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	232 029,00	226 114,00	8,5	1.010	1.016
43	CLISSON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	158 155,00	154 123,00	8,5	1.010	1.016
44	CONQUEREUIL	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	19 817,00	19 312,00	8,5	1.010	1.016
45	CORDEMAIS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	77 867,00	75 882,00	8,5	1.010	1.016
46	CORSEPT	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	37 263,00	36 313,00	8,5	1.010	1.016
48	COUFFE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	39 145,00	38 147,00	8,5	1.010	1.016
50	CROSSAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	40 608,00	39 573,00	8,5	1.010	1.016
51	DERVAL	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	89 347,00	87 069,00	8,5	1.010	1.016
52	DONGES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	433 213,00	422 169,00	8,5	1.010	1.016
53	DREFFEAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	31 448,00	30 646,00	8,5	1.010	1.016
54	ERBRAY	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	85 958,00	83 767,00	8,5	1.010	1.016
56	FAY-DE-BRETAGNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	58 907,00	57 405,00	8,5	1.010	1.016
57	FEGREAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	38 323,00	37 346,00	8,5	1.010	1.016
58	FERCE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	9 694,00	9 447,00	8,5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code bénéficiaire (c)*	Libellé bénéficiaire (d)*	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration Automatique (1 % ou 1,5%) (h)	IPC (i)
61	FROSSAY	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	50 691,00	49 399,00	8.5	1.010	1.016
62	GAVRE (LE)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	26 874,00	26 189,00	8.5	1.010	1.016
63	GETIGNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	135 001,00	131 559,00	8.5	1.010	1.016
64	GORGES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	74 160,00	72 269,00	8.5	1.010	1.016
65	GRAND-AUVERNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	14 500,00	14 130,00	8.5	1.010	1.016
66	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	118 784,00	115 756,00	8.5	1.010	1.016
67	GUEMENE-PENFAO	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	111 307,00	108 469,00	8.5	1.010	1.016
68	GUENROUET	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	80 548,00	78 495,00	8.5	1.010	1.016
69	GUERANDE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	430 889,00	419 904,00	8.5	1.010	1.016
70	HAYE-FOUASSIERE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	131 296,00	127 949,00	8.5	1.010	1.016
71	HAUTE-GOULAINE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	143 684,00	140 021,00	8.5	1.010	1.016
72	HERBIGNAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	421 098,00	410 363,00	8.5	1.010	1.016
73	HERIC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	113 345,00	110 455,00	8.5	1.010	1.016
75	ISSE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	113 726,00	110 827,00	8.5	1.010	1.016
76	JANS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	20 953,00	20 419,00	8.5	1.010	1.016
77	JOUE-SUR-ERDRE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	44 590,00	43 453,00	8.5	1.010	1.016
78	JUIGNE-LES-MOUTIERS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	5 806,00	5 658,00	8.5	1.010	1.016
79	LANDREAU (LE)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	47 611,00	46 397,00	8.5	1.010	1.016
80	LAVAU-SUR-LOIRE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	11 908,00	11 604,00	8.5	1.010	1.016
81	LEGE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	103 442,00	100 805,00	8.5	1.010	1.016
82	LIGNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	99 741,00	97 198,00	8.5	1.010	1.016
83	LIMOUZINIERE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	47 920,00	46 698,00	8.5	1.010	1.016
84	LOROUX-BOTTEREAU (LE)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	143 119,00	139 470,00	8.5	1.010	1.016
85	LOUISFERT	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	17 826,00	17 372,00	8.5	1.010	1.016
86	LUSANGER	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	19 247,00	18 756,00	8.5	1.010	1.016
87	MACHECOUL ST MEME	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	229 615,00	223 761,00	8.5	1.010	1.016
88	MAISDON-SUR-SEVRE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	42 064,00	40 992,00	8.5	1.010	1.016
89	MALVILLE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	126 306,00	123 086,00	8.5	1.010	1.016
90	MARNE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	24 419,00	23 796,00	8.5	1.010	1.016
91	MARSAC-SUR-DON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	27 292,00	26 596,00	8.5	1.010	1.016
92	MASSERAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	14 013,00	13 656,00	8.5	1.010	1.016
95	MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	33 069,00	32 226,00	8.5	1.010	1.016
96	MESANGER	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	90 422,00	88 117,00	8.5	1.010	1.016
97	MESQUER	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	88 978,00	86 710,00	8.5	1.010	1.016
98	MISSILLAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	94 349,00	91 944,00	8.5	1.010	1.016
99	MOISDON-LA-RIVIERE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	44 655,00	43 517,00	8.5	1.010	1.016
100	MONNIERES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	33 151,00	32 306,00	8.5	1.010	1.016
102	MONTBERT	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	52 068,00	50 741,00	8.5	1.010	1.016
103	MONTOIR-DE-BRETAGNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	1 515 918,00	1 477 273,00	8.5	1.010	1.016
104	MONTRELAIS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	13 320,00	12 980,00	8.5	1.010	1.016
105	MOUAIS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	6 336,00	6 174,00	8.5	1.010	1.016
106	MOUTIERS-EN-RETZ (LES)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	49 541,00	48 278,00	8.5	1.010	1.016
107	MOUZEIL	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	29 352,00	28 604,00	8.5	1.010	1.016
108	MOUZILLON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	48 800,00	47 556,00	8.5	1.010	1.016
110	NORT-SUR-ERDRE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	180 229,00	175 634,00	8.5	1.010	1.016
111	NOTRE-DAME-DES-LANDES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	31 752,00	30 943,00	8.5	1.010	1.016
112	NOYAL-SUR-BRUTZ	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	11 206,00	10 920,00	8.5	1.010	1.016
113	NOZAY	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	114 536,00	111 616,00	8.5	1.010	1.016
115	OUDON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	60 030,00	58 500,00	8.5	1.010	1.016
116	PAIMBOEUF	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	52 555,00	51 215,00	8.5	1.010	1.016
117	PALLET (LE)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	56 069,00	54 640,00	8.5	1.010	1.016
118	PANNECE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	23 762,00	23 156,00	8.5	1.010	1.016
119	PAULX	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	42 517,00	41 433,00	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code bénéficiaire (c)*	Libellé bénéficiaire (d)*	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration Automatique (1 % ou 1,5%) (h)	IPC (i)
121	PETIT-AUVERNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	7 462,00	7 272,00	8.5	1.010	1.016
122	PETIT-MARS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	64 270,00	62 632,00	8.5	1.010	1.016
123	PIERRIC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	17 814,00	17 360,00	8.5	1.010	1.016
124	PIN (LE)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	15 054,00	14 670,00	8.5	1.010	1.016
125	PIRIAC-SUR-MER	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	88 398,00	86 144,00	8.5	1.010	1.016
126	PLAINE-SUR-MER (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	110 820,00	107 995,00	8.5	1.010	1.016
127	PLANCHE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	52 891,00	51 543,00	8.5	1.010	1.016
128	PLESSE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	88 794,00	86 530,00	8.5	1.010	1.016
129	PONTCHATEAU	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	270 353,00	263 461,00	8.5	1.010	1.016
130	PONT-SAINT-MARTIN	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	115 308,00	112 368,00	8.5	1.010	1.016
131	PORNIC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	544 302,00	530 426,00	8.5	1.010	1.016
133	PORT-SAINT-PERE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	60 064,00	58 533,00	8.5	1.010	1.016
134	POUILLE-LES-COTEAUX	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	15 263,00	14 874,00	8.5	1.010	1.016
135	POULIGUEN (LE)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	130 575,00	127 246,00	8.5	1.010	1.016
136	PREFAILLES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	54 564,00	53 173,00	8.5	1.010	1.016
137	PRINQUIAU	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	53 230,00	51 873,00	8.5	1.010	1.016
138	PUCEUL	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	38 509,00	37 527,00	8.5	1.010	1.016
139	QUILLY	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	21 332,00	20 788,00	8.5	1.010	1.016
140	REGRIPIERE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	22 783,00	22 202,00	8.5	1.010	1.016
141	REMAUDIERE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	19 644,00	19 143,00	8.5	1.010	1.016
142	REMOUILLE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	41 400,00	40 345,00	8.5	1.010	1.016
144	RIAILLE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	45 800,00	44 632,00	8.5	1.010	1.016
145	ROUANS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	60 139,00	58 606,00	8.5	1.010	1.016
146	ROUGE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	37 720,00	36 758,00	8.5	1.010	1.016
148	RUFFIGNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	11 196,00	10 911,00	8.5	1.010	1.016
149	SAFFRE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	63 187,00	61 576,00	8.5	1.010	1.016
151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	115 273,00	112 334,00	8.5	1.010	1.016
152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	53 239,00	51 882,00	8.5	1.010	1.016
153	SAINTE-AUBIN-DES-CHATEAUX	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	33 222,00	32 375,00	8.5	1.010	1.016
154	SAINTE-BREVIN-LES-PINS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	337 533,00	328 928,00	8.5	1.010	1.016
155	SAINTE-COLOMBAN	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	63 333,00	61 718,00	8.5	1.010	1.016
156	CORCOUE-SUR-LOGNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	60 213,00	58 678,00	8.5	1.010	1.016
157	SAINTE-ETIENNE-DE-MER-MORTE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	28 926,00	28 189,00	8.5	1.010	1.016
158	SAINTE-ETIENNE-DE-MONTLUC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	169 851,00	165 521,00	8.5	1.010	1.016
159	SAINTE-FIACRE-SUR-MAINE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	20 295,00	19 778,00	8.5	1.010	1.016
161	SAINTE-GILDAS-DES-BOIS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	94 322,00	91 917,00	8.5	1.010	1.016
163	VAIR SUR LOIRE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	92 659,00	90 297,00	8.5	1.010	1.016
164	SAINTE-HILAIRE-DE-CHALEONS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	42 305,00	41 227,00	8.5	1.010	1.016
165	SAINTE-HILAIRE DE CLISSON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	38 429,00	37 449,00	8.5	1.010	1.016
168	SAINTE-JOACHIM	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	53 056,00	51 703,00	8.5	1.010	1.016
169	SAINTE-JULIEN-DE-CONCELLES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	218 445,00	212 876,00	8.5	1.010	1.016
170	SAINTE-JULIEN-DE-VOUVANTES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	17 004,00	16 571,00	8.5	1.010	1.016
173	SAINTE-LUMINE DE CLISSON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	28 884,00	28 148,00	8.5	1.010	1.016
174	SAINTE-LUMINE-DE-COUTAIS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	33 444,00	32 591,00	8.5	1.010	1.016
175	SAINTE-LYPHARD	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	82 954,00	80 839,00	8.5	1.010	1.016
176	SAINTE-MALO-DE-GUERSAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	35 104,00	34 209,00	8.5	1.010	1.016
178	SAINTE-MARS-DE-COUTAIS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	39 859,00	38 843,00	8.5	1.010	1.016
179	SAINTE-MARS-DU-DESERT	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	93 488,00	91 105,00	8.5	1.010	1.016
180	VALLONS DE L'ERDRE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	299 540,00	291 904,00	8.5	1.010	1.016
182	SAINTE-MICHEL-CHEF-CHEF	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	146 189,00	142 462,00	8.5	1.010	1.016
183	SAINTE-MOLF	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	47 664,00	46 449,00	8.5	1.010	1.016
185	SAINTE-NICOLAS-DE-REDON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	75 706,00	73 776,00	8.5	1.010	1.016
186	SAINTE-PAZANNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	109 954,00	107 151,00	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code bénéficiaire (c)*	Libellé bénéficiaire (d)*	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration Automatique (1 % ou 1,5%) (h)	IPC (i)
187	SAINT-PERE-EN-RETZ	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	203 146,00	197 967,00	8.5	1.010	1.016
188	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	193 345,00	188 416,00	8.5	1.010	1.016
189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	32 439,00	31 612,00	8.5	1.010	1.016
192	SAINT-VIAUD	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	111 940,00	109 086,00	8.5	1.010	1.016
193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	25 392,00	24 745,00	8.5	1.010	1.016
195	SAVENAY	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	158 862,00	154 812,00	8.5	1.010	1.016
196	SEVERAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	26 264,00	25 594,00	8.5	1.010	1.016
197	SION-LES-MINES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	30 134,00	29 366,00	8.5	1.010	1.016
199	SOUDAN	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	112 804,00	109 928,00	8.5	1.010	1.016
200	SOULVACHE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	10 367,00	10 103,00	8.5	1.010	1.016
202	TEILLE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	42 666,00	41 578,00	8.5	1.010	1.016
203	TEMPLE-DE-BRETAGNE (LE)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	29 289,00	28 542,00	8.5	1.010	1.016
205	TOUCHES (LES)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	41 128,00	40 080,00	8.5	1.010	1.016
206	TOUVOIS	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	32 152,00	31 332,00	8.5	1.010	1.016
207	TRANS-SUR-ERDRE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	18 146,00	17 683,00	8.5	1.010	1.016
208	TREFFIEUX	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	16 196,00	15 783,00	8.5	1.010	1.016
209	TREILLIERES	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	171 153,00	166 790,00	8.5	1.010	1.016
210	TRIGNAC	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	231 556,00	225 653,00	8.5	1.010	1.016
211	TURBALLE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	139 841,00	136 276,00	8.5	1.010	1.016
212	VALLET	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	261 210,00	254 551,00	8.5	1.010	1.016
213	LOIREAUXENCE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	176 769,00	172 263,00	8.5	1.010	1.016
214	VAY	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	31 986,00	31 171,00	8.5	1.010	1.016
216	VIEILLEVIGNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	95 133,00	92 708,00	8.5	1.010	1.016
217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	138 533,00	135 001,00	8.5	1.010	1.016
218	VILLEPOT	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	12 861,00	12 533,00	8.5	1.010	1.016
220	VUE	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	26 032,00	25 368,00	8.5	1.010	1.016
221	CHEVALLERAI (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	21 330,00	20 786,00	8.5	1.010	1.016
222	ROCHE-BLANCHE (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	17 849,00	17 394,00	8.5	1.010	1.016
223	GENESTON	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	64 480,00	62 836,00	8.5	1.010	1.016
224	GRIGONNAIS (LA)	200014926	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE SYDELA II	30 586,00	29 806,00	8.5	1.010	1.016
9	BASSE-GOULAIN			234 956,00	214 436,00	8	1.015	1.016
18	BOUAYE			167 620,00	162 542,00	8.5	1.015	1.016
20	BOUGUENAI			384 675,00	373 022,00	8.5	1.015	1.016
24	BRAINS			57 680,00	55 933,00	8.5	1.015	1.016
26	CARQUEFOU			473 000,00	458 671,00	8.5	1.015	1.016
35	CHAPELLE-SUR-ERDRE (LA)			426 769,00	413 841,00	8.5	1.015	1.016
36	CHATEAUBRIANT			302 911,00	276 456,00	8	1.015	1.016
47	COUERON			417 719,00	405 065,00	8.5	1.015	1.016
49	CROISIC (LE)			156 854,00	152 102,00	8.5	1.015	1.016
55	BAULE-ESCOUBLAC (LA)			715 786,00	694 102,00	8.5	1.015	1.016
74	INDRE			70 881,00	68 734,00	8.5	1.015	1.016
94	MAUVES-SUR-LOIRE			74 909,00	72 640,00	8.5	1.015	1.016
101	MONTAGNE (LA)			102 782,00	99 668,00	8.5	1.015	1.016
109	NANTES			5 338 870,00	5 177 136,00	8.5	1.015	1.016
114	ORVAULT			523 120,00	507 273,00	8.5	1.015	1.016
120	PELLERIN (LE)			103 283,00	100 154,00	8.5	1.015	1.016
132	PORNICHET			432 533,00	394 758,00	8	1.015	1.016
143	REZE			716 499,00	694 794,00	8.5	1.015	1.016
150	SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU			115 899,00	105 777,00	8	1.015	1.016
162	SAINT-HERBLAIN			955 139,00	926 204,00	8.5	1.015	1.016
166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU			102 259,00	99 161,00	8.5	1.015	1.016
171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES			47 719,00	46 273,00	8.5	1.015	1.016
172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE			301 592,00	292 456,00	8.5	1.015	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code bénéficiaire (c)*	Libellé bénéficiaire (d)*	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration Automatique (1 % ou 1,5%) (h)	IPC (i)
184	SAINT-NAZAIRE			1 323 554,00	1 207 961,00	8	1.015	1.016
190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE			484 914,00	442 564,00	8	1.015	1.016
194	SAUTRON			216 204,00	197 322,00	8	1.015	1.016
198	SORINIERES (LES)			196 682,00	190 724,00	8,5	1.015	1.016
201	SUCE-SUR-ERDRE			173 567,00	168 309,00	8,5	1.015	1.016
204	THOUARE-SUR-LOIRE			201 574,00	195 468,00	8,5	1.015	1.016
215	VERTOU			555 370,00	538 546,00	8,5	1.015	1.016
TOTAL				32 195 054,00				

* : les colonnes (c) et (d) ne sont renseignées uniquement lorsque le bénéficiaire n'est pas la commune



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant octroi de l'agrément local d'usagers
à l'Association Pour la Protection du Site et la Valorisation du Patrimoine Pornichet**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R132-6 et suivants;

Vu la demande d'agrément local d'usagers déposée le 20 janvier 2022 par l'Association Pour la Protection du Site et la Valorisation du Patrimoine Pornichet, dont le siège social est situé 7 boulevard de la République, 44380 Pornichet ;

Vu l'avis favorable tacite du maire de Pornichet ;

Vu l'avis favorable tacite du président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Considérant que l'association a un fonctionnement continu depuis plus de trois ans et qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément local d'usagers est accordé à l'Association Pour la Protection du Site et la Valorisation du Patrimoine Pornichet ;

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le **10 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/088

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de
Couëron et incluses dans le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et
Environnemental (AFAFE) et limitrophe à ce périmètre, en vue de réaliser cet aménagement
foncier et les études s'y rapportant**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Loire-Atlantique, en date du 13 avril 2023, ordonnant la poursuite de la procédure d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Couëron ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2023 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Couëron et incluses dans le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) et limitrophe à ce périmètre, en vue de réaliser cet aménagement foncier et les études s'y rapportant ;

Vu le plan du périmètre de l'AFAFE, périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les bureaux d'études et cabinets de géomètre dûment mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Couëron et incluses dans le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) et limitrophe à ce périmètre, en vue de réaliser cet aménagement foncier et les études s'y rapportant.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Couëron**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la dite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 juillet 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Couëron. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

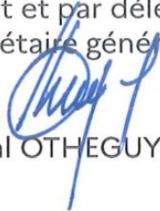
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Couëron, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 31 juillet 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE (44)

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE COURON

PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

NOM	COURON
NUMÉRO	15000
DATE	2023
ÉLÉMENTS	
REMARQUES	

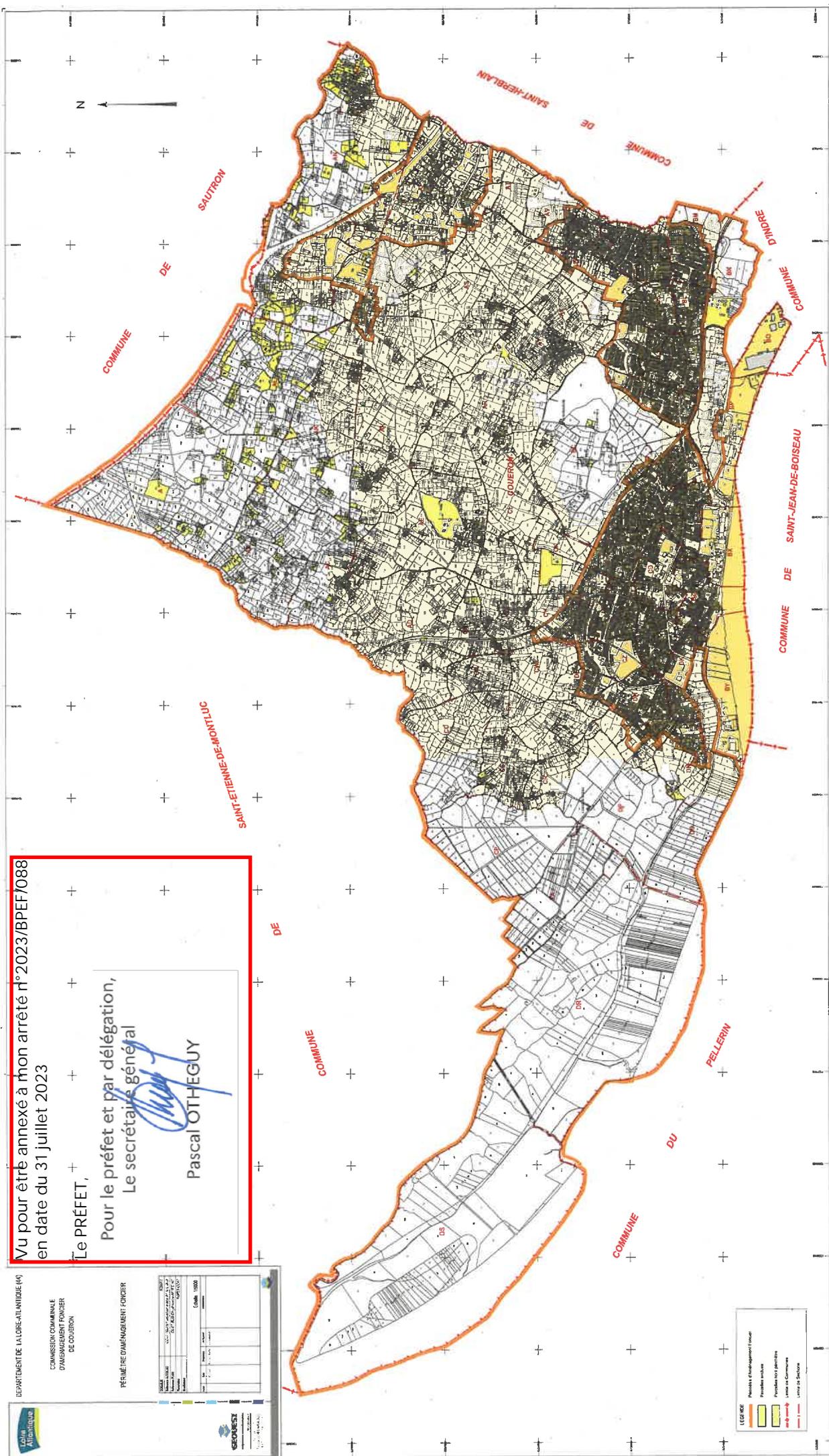
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/088 en date du 31 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal Otheguy

Pascal OTHEGUY





Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi des sites de Montoir-de-Bretagne (ELENGY et YARA France)

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société ELENGY à exploiter les installations du terminal méthanier à Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2012 et du 15 mars 2018, créant et instituant pour une durée de cinq ans une commission de suivi de site concernant les établissements industriels des sociétés ELENGY, IDEA Service Vrac et YARA France implantées à Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêt de l'activité de stockage d'engrais de la société IDEA Service Vrac et son déclassement en tant que site SEVESO seuil haut, confirmé par courrier du préfet du 30 août 2021 à la société IDEA Services vrac ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés ELENGY et YARA France et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Considérant que ces deux établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement et que leurs installations figurent sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la présente commission de suivi de site, comme suit ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition de la commission.

La composition de la commission de suivi de site fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2018 est modifiée ainsi qu'il suit :

"Collège "Administrations de l'État":

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (direction territoriale de la Loire-Atlantique) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le président de la CARENE ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Sud Estuaire ou son représentant,
- Le maire de Montoir-de-Bretagne ou son représentant,
- Le maire de Donges ou son représentant.

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M.Yves GOURHAND, vice-président de l'Association Défense Environnement Montoir (ADEM) désigné titulaire ou M.Guy HALGAND, président, désigné suppléant,
- M.Jean-Claude BLANC, membre de l'association de la Sauvegarde et de Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), désigné titulaire ou M.Michel CHAUSSE, président de l'association, désigné suppléant,
- M.Michel FOUCHER, représentant du MNLE Pays de la Loire naturellement, désigné titulaire ou M.Jean-Paul MARTEL, président, désigné suppléant,
- M.Pascal TRECOS, président de l'Association de la Plateforme Industrielle de Montoir (APIM) ou Guillaume MABIT, représentant de l'association, désigné suppléant,
- Le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur territorial Bretagne - Pays de la Loire de SNCF Réseau ou son représentant.

Collège "exploitants des installations classées" :

- Le directeur de la société ELENGY ou son représentant,
- Le directeur de la société YARA France ou son représentant.

Collège "salariés des installations classées" :

- M. Mathieu MICHEL, salarié de la société Elengy, désigné titulaire,
- M. Julien GUILLAUD, salarié de la société Elengy, désigné suppléant,
- M. Philippe NICOLAS, salarié de la société YARA France, désigné titulaire,
- M. Mickaël FERRERO, salarié de la société YARA France, désigné suppléant.

Personnes qualifiées

- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le chef du bureau du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) de la préfecture ou son représentant.

Personnes invitées

- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le directeur de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote".

Article 2 : Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site sont remplacés par les articles suivants :

"Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans conformément à l'arrêté préfectoral du 30/10/2012 portant création de la commission de suivi de site.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Mission de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission de suivi de site se réunit sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 15 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 12 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 10 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement » ;
- 30 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées » ;
- 15 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat".

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux modifiant la composition de la commission de suivi de site susvisée en date du 30/09/2014, 18/05/2015, 05/06/2015, 26/10/2020 et 24/10/2022 sont abrogés.

Article 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Montoir-de-Bretagne pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 1^{er}.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le - 3 AOUT 2023

Le sous-préfet



Eric de WISPELAERE